

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121
N° 10

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Me 1972

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1971 10 juin	Loi n° 71-424 portant code du service national (annexe). (Arrêté de promulgation n° 1239 AA du 20 avril 1972)	291
1972 2 mars	Arrêté interministériel relatif à l'application aux aérodromes de Raiatea et de Bora-Bora de l'arrêté du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1238 AA du 20 avril 1972)	301
22 mars	Décret n° 72-214 modifiant et complétant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives. (Arrêté de promulgation n° 1383 AA du 3 mai 1972)	302
20 avril	Décret n° 72-295 portant annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1361 AA du 28 avril 1972)	304

Actes du Gouvernement Local

1972 10 avril	Arrêté n° 1108 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-25 du 2 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification des tarifs horaires de la main-d'œuvre prévus au barème B joint à la délibération n° 68-9 du 26 janvier 1968	304
11 avril	Décision n° 1112 S créant une commission chargée de fixer la liste limitative des médicaments, objets de pansements et matériels techniques du fonds d'approvisionnement du service de santé de la Polynésie française	305
12 avril	Arrêté n° 1127 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire	306
12 avril	Arrêté n° 1129 UH complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme	306
17 avril	Arrêté n° 1194 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-27 du 9 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant le chef du territoire à défendre dans une action en reconnaissance de propriété de la terre Moenoa 2 sise à Tiarei	307
19 avril	Arrêté n° 1218 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1972 du fonds spécial d'équipement routier	307

19 avril	Arrêté n° 1221 D portant ouverture d'un contingent d'importation de 6.800 douzaines d'œufs au taux réduit de 20 %	308
20 avril	Arrêté n° 1233 FT rendant exécutoire le plan de campagne 1972 du fonds spécial d'équipement hydraulique	308
20 avril	Arrêté n° 1235 AA déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	309
24 avril	Arrêté n° 1252 AC/DIR/INFRA autorisant la création d'un aérodrome à usage restreint sur l'île de Tetiaroa	309
24 avril	Décision n° 1254 FT accordant une subvention	309
26 avril	Arrêté n° 1321 AC/DIR/INFRA portant application du régime de redevances d'atterrissage institué sur l'aérodrome de Moorea-Temae	310
26 avril	Arrêté n° 1322 TP déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une école et d'un centre administratif à Anatonu (Raivavae)	310
26 avril	Arrêté n° 1323 FT accordant une avance de trésorerie	311
28 avril	Arrêté n° 1371 AC/DIR/INFRA relatif à la mise en vigueur des redevances d'atterrissage et d'utilisation des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Raiatea et de Bora-Bora	311
2 mai	Arrêté n° 1373 AET abrogeant l'arrêté n° 3709 AET du 30 décembre 1970	312
3 mai	Arrêté n° 1389 AA/DOM étendant aux communes et établissements publics les dispositions de l'arrêté n° 152 DOM du 19 janvier 1972 réglementant la forme de certains actes administratifs intéressant les services publics territoriaux	312
3 mai	Arrêté n° 1393 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local pour l'exercice 1972	312
	Rectificatif n° 1330 FT du 27 avril 1972 à la décision n° 470 FT du 22 février 1972	313
	Rectificatif n° 1331 FT du 27 avril 1972 à la décision n° 971 FT du 28 mars 1972	313
	Extraits	313

Administration de la justice

1972 28 fév.	Ordonnance n° 190 bis	316
--------------	---------------------------------	-----

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

REGLEMENTATION RELATIVE AU STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DE LA VILLE DE PAPEETE

1972 22 fév.	Délibération n° 72-5 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete et instituant un droit de stationnement à percevoir au moyen de compteurs (parcmètres)	316
22 fév.	Délibération n° 72-6 fixant le montant du droit de stationnement à percevoir au moyen des compteurs (parcmètres) à l'intérieur de la commune de Papeete	318
23 fév.	Arrêté municipal n° 6 déterminant les secteurs et les portions de voies affectés à des stationnements réservés sur le territoire de la commune de Papeete	318
23 fév.	Arrêté municipal n° 7 déterminant les secteurs, voies ou portions de voies de la commune de Papeete affectés aux stationnements payants et précisant les conditions d'utilisation de ces stationnements	319

Avis officiels

Service des douanes :	
Cours des changes	320
Avis aux importateurs n° 163 D	320
Une enquête de commodo et incommodo	328

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	329
Annonces diverses	330

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1239 AA du 20 avril 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national (annexe).

(J.O.R.F. n° 135 du 12 juin 1971, page 5659 à 5669).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1972.

Pierre ANGELI.

LOI n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code du service national (partie législative).

Art. 2. — Les dispositions du code annexé à la présente loi sont applicables aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'application pourront faire l'objet de dispositions particulières.

Art. 3. — Le Gouvernement présentera au Parlement :

A l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu annuel sur l'application de l'article 72 du code ;

A l'ouverture de la première session ordinaire de 1975-1976, un compte rendu sur l'application de l'article 116 du code.

Art. 4. — Les dispositions du titre V du code du service national sont applicables aux engagés, rengagés, commissionnés et cadres de carrière, sous réserve des dispositions statutaires les régissant.

Art. 5. — Les jeunes gens qui, ayant effectué un service national actif d'une durée inférieure à un an, n'ont pu obtenir la prise en compte de ce service en application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 44 de la loi du 9 juillet 1965 bénéficieront des dispositions du présent code à compter de la date de sa promulgation.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

A cette date, seront abrogés :

Le titre I^{er}, le titre II, à l'exception de l'article 30, le titre III, l'article 67 (huitième alinéa), les titres V, VI et VII de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par les lois des 24 juin 1931 (art. 2), 16 février 1932 (art. 1^{er}, 3, 7 et 8) et 15 juillet 1932 (art. 2), le décret-loi du 28 avril 1934 (art. 1^{er}), les lois du 8 juillet 1934 (art. 1^{er} et 2), 24 décembre 1934, 14 mars 1939, portant modification de l'article 59 de la loi du 31 mars 1928 et 14 mars 1939 (art. 1^{er} [1^{er}, 2^o, 4^o et 5^o], 2, 3 et 4) portant modification des articles 49, 77 et 105 de la loi du 31 mars 1928, les décrets-lois des 26 septembre 1939 (art. 1^{er}), 29 novembre 1939 et 23 décembre 1939, les lois du 22 février 1941 (art. 1^{er}) et n° 257 du 4 mai 1943 (art. 1^{er}), les ordonnances du 3 mars 1944, n° 45-226 du 15 février 1945 et n° 45-1839 du 7 août 1945, les lois n° 49-983 du 23 juillet 1949 (art. 25), n° 50-857 du 24 juillet 1950 (art. 37), n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (art. 11), n° 52-836 du 18 juillet 1952 (art. 1^{er} [1^{er}, 2^o et 3^o]), n° 53-864 du 17 septembre 1953 (art. 2), n° 55-302 du 18 mars 1955 (art. 1^{er}), n° 56-312 du 27 mars 1956 et n° 59-1383 du 9 décembre 1959 (art. 1^{er}, 2 et 3), l'ordonnance n° 60-1017 du 22 septembre 1960 (art. 1^{er}), les lois n° 63-1254 du 21 décembre 1963 (art. 1^{er} et 2), n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 48 et 49) et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

Le titre I^{er}, l'article 10 (2^o alinéa), les titres IV, V, VI, à l'exception de l'article 61, VII, VIII, IX et X de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer

et à l'organisation de ses réserves, modifiée par le décret-loi du 29 mai 1934, les lois des 31 décembre 1935 et 27 juillet 1936, l'ordonnance du 17 avril 1944, les lois n° 47-2329 du 15 décembre 1947, n° 51-651 du 24 mai 1951 (art. 35), n° 52-857 du 21 juillet 1952 (art. 6), n° 54-923 du 17 septembre 1954, n° 55-1055 du 6 août 1955, n° 57-494 du 16 avril 1957, n° 59-1383 du 9 décembre 1959 et n° 60-777 du 30 juillet 1960, l'ordonnance n° 61-105 du 31 janvier 1961 et la loi n° 61-821 du 29 juillet 1961 ;

Les articles 7 à 14, 26 à 28 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air, modifiée par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 ;

La loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifiée par les lois n° 52-415 du 18 avril 1952, n° 53-1081 du 4 novembre 1953, n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49) et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

L'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958 relative au sursis d'incorporation, ratifiée par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958 et modifiée par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49) ;

Les articles 25, 29, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 41 bis et 42 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, modifiée par les lois n° 62-823 du 21 juillet 1962, n° 62-861 du 28 juillet 1962, n° 65-550 du 9 juillet 1965 (art. 49), n° 66-470 du 3 juillet 1966 (art. 1^{er}), et n° 68-475 du 28 mai 1968 (art. 1^{er}) ;

L'ordonnance n° 60-257 du 28 mars 1960 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage ;

La loi n° 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense, modifiée par la loi n° 68-475 du 28 mai 1968 ;

La loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963 relative à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement ;

La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, à l'exception des articles 5 et 30 à 32, loi modifiée par les lois n° 68-458 du 23 mai 1968 et n° 70-596 du 9 juillet 1970 (art. 29) ;

La loi n° 66-479 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de la coopération ;

La loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique ;

La loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, relative au service national, à l'exception des articles 3 et 26.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juin 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEERÉ.

Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,
PIERRE MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
HENRI DUVILLARD.

ANNEXE

CODE DU SERVICE NATIONAL

TITRE I^{er}

DEFINITION ET PRINCIPES DU SERVICE NATIONAL

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Le service national est universel. Il revêt les formes suivantes :

Le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;
Le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense et, notamment, de la protection des populations civiles en personnel non militaire ;

Le service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer et le service de la coopération en faveur des Etats étrangers qui en font la demande.
Il s'accomplit en outre selon les modalités fixées au présent code.

Art. 2. — Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.

Les obligations d'activité du service national comportent :

Un service actif légal de douze mois, sous réserve des exceptions prévues au chapitre II du présent titre.

Des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme du service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois.

Art. 3. — Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de dix-huit à cinquante ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.

Des dispenses des obligations du service national actif peuvent être accordées dans les cas prévus aux articles 31 à 40.

Les étrangers sans nationalité et ceux qui bénéficient du droit d'asile sont assujettis au service national.

Art. 4. — Nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par le présent code.

Art. 5. — Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article 7, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère, manifestée dans les conditions de délai fixées par décret ;

2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt et un ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

En outre, les jeunes gens qui se seront présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et qui, à la date prévue au 2° du présent article, sont inscrits dans une classe préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois, pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves dudit concours. La liste des classes préparatoires est fixée par la voie réglementaire.

Les demandes prévues aux 1° et 2° du présent article sont satisfaites de plein droit.

Art. 6. — Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins des armées sont satisfaits en priorité.

Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Compte tenu des besoins des armées, le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens incorporables au cours de l'année dans le service de défense, le service de l'aide technique et le service de la coopération, ainsi que le nombre des jeunes gens qui, au cours de ladite année, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de l'article 9.

Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire.

L'affectation individuelle des jeunes gens qui doivent être appelés au service militaire ou au service de défense est déterminée en fonction des besoins et en tenant compte des aptitudes, de la qualification et de la situation de famille des intéressés.

Les jeunes gens mariés avec enfants ou veufs avec enfants ou classés soutiens de famille sont affectés par priorité dans les formations les plus rapprochées de leur domicile.

Art. 7. — Les règles concernant la composition, le fractionnement et les conditions d'appel du contingent au service national actif sont fixées par décret.

Le ministre chargé de la défense nationale détermine, par arrêté portant appel au service national, la composition de la fraction du contingent à incorporer, en tenant compte notamment des échéances d'études.

Les jeunes gens sont tenus de rejoindre leur affectation à la date qui est indiquée sur leur convocation individuelle.

Nul ne peut être appelé au service actif s'il a atteint ou dépassé l'âge de vingt-neuf ans. Toutefois, en cas d'insoumission ou d'omission sur les listes de recensement, l'appel peut intervenir jusqu'à ce que les intéressés aient atteint l'âge de trente-quatre ans.

Art. 8. — Sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations de service actif, les jeunes gens qui ont accompli, en vertu d'un engagement, une durée de service au moins égale à la durée légale de ce service actif.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certains emplois du service national.

Art. 9. — Les jeunes gens qui en font la demande peuvent être appelés, même au-delà de vingt et un ans, soit pour occuper pendant le temps de leur service militaire actif un emploi dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministre chargé de la défense nationale ou agréés par lui, soit pour tenir un emploi au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

La définition desdits emplois ainsi que les qualifications professionnelles requises des candidats sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il est statué sur les candidatures par décision prise par les ministres intéressés après avis d'une commission présidée par un conseiller d'Etat.

Les jeunes gens dont la candidature a été agréée sont, à condition qu'ils poursuivent les études correspondant à la demande visée au premier alinéa ci-dessus, appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindront l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 10. — Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes de pharmacien ou de chirurgien dentiste, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans.

Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine, et qui en font la demande, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

Les jeunes gens visés aux deux premiers alinéas du présent article qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires des titres requis, sont affectés en qualité de médecin, de pharmacien ou de chirurgien dentiste à l'une des formes du service national actif.

Art. 11. — Les jeunes gens qui sollicitent le bénéfice des dispositions de l'article 9 ou de l'article 10 doivent déposer leur demande avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt et un ans.

Art. 12. — Pour les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article 9 ou de l'article 10, la durée du service actif est de seize mois.

La durée de leur service actif reste celle fixée par l'alinéa 1^{er} ci-dessus :

1° Au cas où ils ne poursuivraient pas après l'âge de vingt et un ans les études correspondant à la demande visée au premier alinéa de l'article 9 ou renonceraient au bénéfice des dispositions des articles 9 ou 10 ;

2° Au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt et un ans, ils n'auraient pas obtenu la qualification requise ou refuseraient, bien que l'ayant obtenue, l'emploi auquel ils seraient affectés.

Toutefois, au cas où ils ne pourraient être affectés à aucun emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif serait réduite à douze mois.

Après douze mois de service, ils sont considérés comme servant au-delà de la durée du service légal qui leur est applicable en ce qui concerne les conditions de leur rémunération.

Art. 13. — Les jeunes gens qui sont autorisés à accomplir le service actif au-delà de vingt et un ans renoncent de ce fait au bénéfice des dispenses prévues par les articles 32 et 37 sauf cas d'une exceptionnelle gravité. Le ministre chargé de la défense nationale décide de l'attribution de la dispense.

Art. 14. — Les décrets en conseil des ministres prévus par les articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense peuvent suspendre totalement ou partiellement l'application des dispositions du 2° de l'article 5 et des articles 9 et 10.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

AUX DIFFÉRENTES FORMES DE SERVICE NATIONAL

CHAPITRE I^{er}

Recensement, sélection.

Section I. — RECENSEMENT

Art. 15. — En vue de l'accomplissement du service national, les jeunes Français du sexe masculin ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-huit ans dans l'année sont soumis, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle.

Art. 16. — Les jeunes gens qui ont la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française et qui n'usent pas de cette faculté sont soumis aux obligations prévues à l'article précédent à l'âge de vingt et un ans.

Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française.

Art. 17. — Les hommes devenus français entre dix-huit et cinquante ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration ou d'option et ceux dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement ou d'une déclaration récognitive sont soumis aux obligations de recensement dès qu'ils ont acquis la nationalité française ou dès que celle-ci leur a été reconnue.

Art. 18. — Les jeunes gens qui sont inscrits au cours d'une même année civile sur les listes de recensement constituent une classe de recrutement.

Ces jeunes gens reçoivent du ministre chargé de la défense nationale une carte du service national mentionnant leur situation au regard de leurs obligations et, à partir du moment où ils sont libérés du service actif, un fascicule de mobilisation. Ils sont tenus de présenter ces pièces à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Art. 19. — Lorsque les jeunes gens portés sur les listes de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend d'une décision judiciaire à intervenir sur les questions relatives à leur état ou à leurs droits civils, l'inscription des intéressés est ajournée ou il est procédé à leur inscription conditionnelle.

Le délai d'appel est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.

Les actes faits en exécution du présent article sont enregistrés gratis.

Art. 20. — Les jeunes gens qui, sauf cas de force majeure, n'ont pas satisfait aux obligations de recensement et de déclaration prévues à l'article 15 sont exclus du bénéfice des dispositions des articles 9 et 10.

S'ils ont été omis sur les listes de recensement sur lesquelles ils auraient dû être inscrits, ils sont portés sur les premières listes de recensement établies après la découverte de l'omission, à moins d'avoir alors atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 21. — Les hommes soumis aux obligations du service national sont tenus, à partir du moment où ils ont été recensés, de faire connaître tout changement de domicile et de résidence à la brigade de gendarmerie ou au consulat de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence. Doit être également déclarée toute absence de plus de quatre mois de la résidence habituelle.

Ces hommes sont également tenus de fournir à l'autorité publique les renseignements qui pourraient leur être demandés

concernant leur situation familiale ou professionnelle. La correspondance relative à cet objet a lieu en franchise ; à l'étranger, elle est transmise par le consul de France.

Art. 22. — Les employeurs des assujettis au service national sont tenus, dans les conditions fixées par décret, de certifier l'exactitude de la déclaration concernant la situation professionnelle. Ils sont également tenus de notifier à leur personnel la décision plaçant leur établissement sous le régime de l'affectation collective de défense en vue de l'application de l'article 94.

Section II. — SÉLECTION

Art. 23. — Les jeunes gens assujettis au service national sont soumis à un examen médical et, en vue de leur affectation, à des épreuves psychotechniques. La participation à ces opérations, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés, pour la durée de ces opérations, comme militaires en activité de service.

Art. 24. — A la suite des opérations prévues à l'article précédent les jeunes gens sont classés, selon leur aptitude physique, d'une proposition de répartition en trois catégories : aptes, ajournés, exemptés. Ils reçoivent communication de la proposition d'aptitude établie à leur sujet.

Art. 25. — La répartition des jeunes gens, selon leur aptitude, dans les catégories prévues par l'article 24 est faite par une commission locale d'aptitude composée de deux médecins des armées, dont l'un assure les fonctions de président, et du commandant du bureau de recrutement ou de son représentant.

En cas de contestation sur les propositions de répartition prévues à l'article 24, la commission entend les jeunes gens intéressés. Après avoir entendu, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué, elle peut renvoyer les intéressés devant la commission de réforme, prévue à l'article 61, qui statue.

Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à la convocation qui leur a été adressée en vue des opérations visées à l'article 23 sont considérés d'office comme aptes au service. Ils sont, lors de leur appel au service actif, convoqués devant une commission de réforme.

Art. 26. — L'ajournement n'est prononcé qu'une seule fois et pour une durée maximale de quatre mois. Le second examen des ajournés est effectué par la commission locale d'aptitude qui reçoit alors une composition différente de celle qui a décidé l'ajournement.

Art. 27. — Les décisions des commissions locales d'aptitude et celles des commissions de réforme peuvent être déferées aux tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à dater de la notification de ces décisions.

Art. 28. — Les modalités d'application du présent chapitre pourront comporter des dispositions particulières pour les jeunes Français résidant à l'étranger. Ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Exemptions, dispenses et modalités particulières d'accomplissement des obligations d'activité du service national.

Section I. — EXEMPTIONS

Art. 29. — Les jeunes gens qui n'ont pas été classés aptes au service sont exemptés des obligations du service national actif et des obligations de réserve du service militaire.

En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, ils peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi.

Art. 30. — Les jeunes gens qui auront reçu application des dispositions de l'article 10 et qui ne rempliraient plus, par la suite, les conditions d'aptitude physique prévues pour leur emploi peuvent être mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour une durée de seize mois. Ils sont soumis à un statut particulier fixé par la loi.

Section II. — DISPENSES

Art. 31. — Sont dispensés des obligations du service national actif :

1° Les pupilles de la nation ;

2° Les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur :

a) A été déclaré « Mort pour la France » ou, s'il était de nationalité étrangère ou apatride, a fait l'objet d'une attestation

du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, selon laquelle il est décédé dans des circonstances telles que cette mention lui aurait été accordée s'il avait été de nationalité française ;

b) Est décédé, étant militaire en activité, ou mobilisé, ou requis, ou servant au titre de l'une des formes du service national, des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue, ou d'une maladie contractée dans l'exécution, sur ordre, de missions, services ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat ;

c) Est décédé des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée au cours d'une action dont l'accomplissement, sur ordre de l'autorité publique ou dans l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre publics, comportait en lui-même des risques particuliers.

Il est statué sur les demandes de dispenses par une décision du préfet du département du lieu de recensement.

Art. 32. — Peuvent être dispensés des obligations du service national actif, les jeunes gens qui sont classés soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés.

Les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et la procédure permettant de l'établir sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Un décret détermine, en fonction des nécessités du service, les conditions d'application de ces dispenses.

Dans le cadre de ces dispositions, il est statué sur les demandes de dispense par une décision d'une commission régionale comprenant, sous la présidence du préfet de région ou, à défaut, d'un préfet ou d'un sous-préfet en exercice dans la région, le représentant, le général commandant la division militaire ou son représentant, un conseiller général, un magistrat et le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale ou son représentant. La commission entend, à leur demande, les jeunes gens intéressés ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son délégué.

Art. 33. — Les demandes de dispense au titre des articles 31 et 32 doivent être présentées au plus tard trente jours après la déclaration de recensement prévue à l'article 15.

En cas de force majeure ou de fait nouveau intervenant après la décision visée aux articles 31 et 32 ou après l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent, les demandes doivent être présentées au plus tard dans les trente jours qui suivent la publication au *Journal officiel* de l'arrêté visé à l'article 7. Pour des faits postérieurs à cette publication, les demandes doivent être présentées dans les trente jours qui suivent la survenance des faits.

Les situations individuelles sont appréciées à la date à laquelle est prise la décision.

Art. 34. — Les recours formés contre les décisions prises en application des articles 31 et 32 doivent être déférés aux tribunaux administratifs dans un délai de deux mois à dater de la notification.

Art. 35. — Peuvent bénéficier d'une libération anticipée, sur décision du ministre chargé de la défense nationale, les jeunes gens réunissant, en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation, les conditions ouvrant droit à dispense au titre de l'article 31 ou les conditions nécessaires, à la date considérée, pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article 32.

Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale.

Art. 36. — Exceptionnellement, une dispense des obligations du service national actif peut être accordée, dans la mesure compatible avec les besoins de ce service, à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses, ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi.

Art. 37. — Les jeunes Français résidant effectivement à l'âge de dix-huit ans dans certains pays étrangers dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, font l'objet, en raison de l'éloignement, d'une décision différant leur appel tant qu'ils résident dans l'un de ces pays. S'ils n'ont pas cessé, à l'âge de vingt-neuf ans, d'avoir leur résidence habituelle dans ces pays, ils sont dispensés d'office des obligations du service national actif.

Sont également dispensés de ces obligations les jeunes Français qui sont établis avant l'âge de dix-huit ans sur le territoire d'un Etat étranger lié à la France par un traité d'alliance ou un

accord de défense, s'ils prouvent qu'ils ont été appelés au service actif dans cet Etat.

Art. 38. — Sauf dispositions plus favorables prévues par une convention internationale, les jeunes gens qui sont à la fois Français et ressortissants d'un Etat étranger sont dispensés des obligations du service actif en temps de paix :

a) A l'âge de vingt et un ans, s'ils prouvent qu'ils ont eu leur résidence habituelle sans interruption de dix-huit à vingt et un ans sur le territoire de l'Etat étranger dont ils sont ressortissants et qu'ils sont en règle avec la loi de recrutement de cet Etat ou que le service militaire obligatoire n'y est pas institué ;

b) A toute époque, dans le cas où l'Etat étranger dont ils sont ressortissants est lié à la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, s'ils prouvent qu'ils ont dû se soumettre à la loi de recrutement de cet Etat ou qu'ils ont contracté un engagement dans l'armée dudit Etat.

Art. 39. — Les jeunes gens dispensés au titre des articles 31 et 32 peuvent, s'ils sont reconnus aptes au service national actif, faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

La demande de renonciation au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité.

Art. 40. — En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les jeunes gens dispensés des obligations du service national actif peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense.

Section III. — OBJECTEURS DE CONSCIENCE

Art. 41. — Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposées en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire aux obligations du service national, dans les conditions prévues par la présente section, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

Art. 42. — Les jeunes gens qui souhaitent se voir appliquer les dispositions de l'article 41 doivent adresser à cet effet au ministre chargé de la défense nationale une demande assortie des justifications qu'ils estiment utiles.

A peine de forclusion, cette demande doit être établie, selon les cas :

Soit dans les trente jours qui suivent la publication de l'arrêté visé à l'article 7 ;

Soit à la même date que celle de la demande par laquelle l'intéressé pose sa candidature à un appel avancé ou renonce avant terme au report de son incorporation.

Art. 43. — Cette demande est soumise à une commission juridictionnelle composée comme suit :

Un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Trois personnalités désignées par le Premier ministre ;

Trois officiers désignés par le ministre chargé de la défense nationale.

Le secrétariat de cette commission est assuré par le ministère chargé de la défense nationale.

Le président et les membres de la commission juridictionnelle peuvent, en cas d'empêchement constaté, être remplacés par des suppléants. Le président suppléant et les membres suppléants sont désignés suivant les mêmes règles que les membres titulaires.

Art. 44. — La commission se réunit à la demande du ministre chargé de la défense nationale et un mois au moins avant l'incorporation des jeunes gens en cause. Ses séances ne sont pas publiques.

Art. 45. — La commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le ministre chargé de la défense nationale. Elle peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment le demandeur.

La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au ministre chargé de la défense nationale et à l'intéressé. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le ministre chargé de la défense nationale peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la commission de procéder avant toute incorporation à un nouvel examen de la demande.

Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Dans les dix ans qui suivent la décision de la commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues à la présente section, celui-ci peut signer un engagement dans les forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir.

Art. 46. — Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application des dispositions de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article 41.

Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service militaire prévue à l'article 67.

Les jeunes gens affectés, au titre de la présente section, dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général sont assimilés aux assujettis au service de défense pour l'application des dispositions des articles 89, 138, 141 et 145 à 149, sous réserve de modalités particulières d'adaptation fixées par décret en ce qui concerne l'article 138. Toutefois, ils sont justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les infractions prévues aux articles 124 et 146 à 149.

En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office, soit dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense.

Art. 47. — Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun.

Art. 48. — Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article 41 sont astreints à une durée de service actif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de contingent avec laquelle ils ont été incorporés.

Art. 49. — Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre chargé de la défense nationale, demander à être incorporés dans une formation armée.

La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour la moitié sur le temps de service national actif imposé au contingent avec lequel ils ont été incorporés.

Art. 50. — Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente section dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 F à 10.000 F.

Section IV. — CONDAMNÉS

Art. 51. — La situation des jeunes gens âgés de moins de vingt-neuf ans qui, n'ayant pas accompli la totalité des obligations du service national actif et n'en ayant été ni exemptés ni dispensés, ont été condamnés définitivement à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement sans sursis est soumise à une commission juridictionnelle. Celle-ci décide que les intéressés seront tenus d'accomplir le service national actif :

Soit au titre de l'une des formes du titre III ;

Soit suivant des modalités particulières comportant des obligations destinées à assurer leur reclassement social.

Art. 52. — La commission juridictionnelle visée à l'article précédent est composée comme suit :

Un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

Deux officiers désignés par le ministre chargé de la défense nationale ;

Deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Le président et les membres de la commission sont nommés par arrêté interministériel. Ils peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par des suppléants. Le président et les membres suppléants sont désignés suivant les mêmes règles que les titulaires.

Art. 53. — Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les séances ne sont pas publiques.

Les décisions de la commission sont notifiées aux ministres chargés de leur exécution et aux intéressés. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Art. 54. — Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont mises en œuvre par le comité d'assistance, prévu par l'article 731 du code de procédure pénale, compétent au lieu de la résidence des intéressés.

Art. 55. — La commission astreint les jeunes gens mentionnés au dernier alinéa de l'article 51 à l'obligation d'exercer une activité déterminée ou de suivre un enseignement ou des cours de formation professionnelle.

La commission peut décider que les intéressés doivent :

Fixer leur résidence en un lieu déterminé ;

Répondre aux convocations du président du comité d'assistance et se soumettre au contrôle de toute personne qualifiée désignée par lui, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'existence.

Ces obligations peuvent à tout moment, être modifiées, aménagées ou supprimées par la commission.

Art. 56. — Les modalités particulières prévues à l'article 51 sont applicables pendant une période double de celle du service militaire actif.

Le temps du service actif éventuellement accompli dans l'une des formes du titre III vient en déduction de cette période.

Art. 57. — Les jeunes gens soumis à ces modalités particulières sont justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les infractions définies ci-après.

Art. 58. — Est passible d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement celui qui, soumis aux modalités particulières prévues à l'article 51 :

a) N'a pas rejoint le lieu de l'activité ou de la résidence qui lui ont été imposées dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ;

b) Depuis plus de six jours est absent du lieu de sa résidence ou de son activité sans l'autorisation du président du comité d'assistance ;

c) N'est pas présent au lieu de sa résidence ou de son activité dans les quinze jours suivant la date d'expiration d'une autorisation d'absence accordée.

Art. 59. — Les dispositions relatives à la prescription de l'article 127 du code sont applicables aux délits prévus à l'article précédent.

Celles des articles 394, 395 et 397 du code de justice militaire sont applicables aux personnes qui ont provoqué ou favorisé ce délit et à celles qui ont soit recelé son auteur, soit soustrait ou tenté de soustraire son auteur aux poursuites ordonnées par la loi.

Art. 60. — Est passible d'une peine de un à deux ans d'emprisonnement celui qui, hors le cas de force majeure, ne se soumet pas aux obligations qui lui sont imposées en application des articles 51, 54 et 55.

CHAPITRE III

Réforme pour inaptitude physique.

Art. 61. — Tout homme accomplissant les obligations d'activité du service national ou soumis à ces obligations qui cesse d'être apte au service peut être mis en réforme définitive ou temporaire pour inaptitude physique par la commission de réforme dont la composition et les attributions sont fixées par décret. La décision qu'elle prend alors ne préjuge pas l'imputabilité de l'affection ou de l'infirmité et les droits éventuels à pension de l'intéressé.

La mise en réforme temporaire est prononcée pour une durée maximale d'une année ; elle n'est pas renouvelable. Lorsqu'elle concerne un homme accomplissant le service actif légal, elle entraîne dispense du temps de service actif restant à accomplir.

Le ministre chargé de la défense nationale peut, soit d'office dans un délai de deux mois à compter de la décision de la commission de réforme, soit à tout moment à la requête de l'intéressé demander à une autre commission de réforme de procéder à un nouvel examen.

CHAPITRE IV

Droits résultant de l'accomplissement du service national actif.

Art. 62. — L'aide sociale aux familles des jeunes gens qui accomplissent le service national actif fait l'objet des dispositions des articles 124 et 156 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 63. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ainsi que ceux qui sont en position régulière au regard du présent code sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III, est compté, dans la fonction publique, pour

sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite.

Le temps obligatoirement passé dans le service militaire ou le service de défense en sus du service national actif est pris en compte intégralement pour l'avancement et pour la retraite.

Art. 64. — Pour l'accès à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif accompli dans l'une des formes du titre III.

Art. 65. — Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif ou qui en ont été dispensés peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, être admis dans la gendarmerie. Toutefois, seuls les candidats ayant accompli leurs obligations sous la forme du service militaire bénéficient, le cas échéant, de bonifications de classement pour l'admission et la titularisation.

Art. 66. — Les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire actif bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une réserve d'emplois pour l'accès aux emplois publics énumérés ci-après :

Gardiens de la paix de la police nationale ;
Agents de police municipaux ;
Sapeurs-pompiers professionnels des corps communaux ;
Surveillants d'établissements pénitentiaires ;
Préposés et matelots de l'administration des douanes ;
Agents techniques forestiers de l'office national des forêts.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES FORMES DU SERVICE NATIONAL

CHAPITRE I^{er}

Service militaire.

Section I. — DÉFINITION

Art. 67. — Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend jusqu'à l'âge de trente-cinq ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et le reliquat dans la réserve.

Le temps de service supplémentaire accompli dans le service actif par un engagé, un rengagé ou un commissionné vient en déduction du temps de service à passer dans la disponibilité.

Art. 68. — Le temps passé par les hommes visés à l'article 17, soit dans la légion étrangère ou tout autre formation des armées françaises, soit dans l'armée de leur pays d'origine, soit sur un théâtre d'opérations militaires actives dans une armée alliée ou associée, vient en déduction des obligations de service actif auxquelles ils sont tenus.

Art. 69. — Par dérogation aux dispositions de l'article 67 :

1° Tout officier ou sous-officier de réserve peut, par décision du ministre chargé de la défense nationale, être maintenu dans les cadres à l'expiration des obligations légales, en considération des besoins des armées.

Cette décision, révocable en fonction de ces besoins, ne peut avoir pour effet de maintenir dans les cadres :

Les officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants ;

Les sous-officiers de réserve, au-delà de la limite d'âge supérieure, augmentée de cinq ans, des cadres d'active correspondants.

2° Les anciens officiers et sous-officiers d'active conservent, dans le cadre de réserve où ils peuvent être versés à la cessation de leurs services actifs, les limites d'âge définies aux deux alinéas ci-dessus.

3° Les membres des corps spéciaux et des cadres d'assimilés spéciaux sont régis, en ce qui concerne les limites d'âge, par leurs statuts particuliers.

Section II. — SERVICE MILITAIRE ACTIF

Art. 70. — Les jeunes gens appelés à effectuer le service militaire actif sont répartis entre les armées suivant les modalités fixées par le ministre chargé de la défense nationale.

Les marins de la marine marchande accomplissent les obligations d'activité du service militaire dans l'armée de mer jusqu'à concurrence des besoins de celle-ci.

Les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu. Toutefois, en temps de paix, seuls les appelés qui sont volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités ou formations stationnées hors d'Europe et hors des départements et des territoires d'outre-mer.

Art. 71. — Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif doivent être affectés à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent aux missions des armées ainsi qu'à celles définies aux articles 73 à 75. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle.

Art. 72. — Le service militaire actif s'effectue pendant une période continue de douze mois.

Toutefois, compte tenu des besoins de la défense nationale, le service peut, à titre expérimental, être fractionné en une période d'instruction et une ou plusieurs périodes d'entretien en vue de la constitution d'unités dont le nombre et la nature sont fixés par décret pris en conseil des ministres. Ces unités sont composées de préférence par des volontaires, mais ne comprennent pas des jeunes gens dont il serait établi que ce fractionnement retarderait leurs études.

Art. 73. — Des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général dans les conditions fixées par décrets pris sur la proposition du ministre chargé de la défense nationale.

Les crédits correspondant à l'exécution de ces tâches ainsi qu'à l'instruction complémentaire appropriée sont inscrits au budget des ministères intéressés.

Art. 74. — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif en qualité de gendarme auxiliaire. Ceux dont la candidature est retenue servent dans la gendarmerie départementale. Ils reçoivent une instruction leur permettant d'être admis, à l'issue de leurs obligations légales, dans la gendarmerie ou dans ses réserves. Le nombre des jeunes gens appelés dans la gendarmerie ne peut dépasser 10 p. 100 des effectifs de cette arme.

Art. 75. — Une formation professionnelle peut être donnée aux jeunes gens accomplissant leur service militaire actif :

1° Dans des unités particulières ;

2° Par l'intermédiaire d'organismes publics ou privés fonctionnant dans les conditions prévues par la loi n° 66-892 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966 et avec lesquels des conventions seraient conclues conformément aux dispositions de l'article 9 de cette loi.

Les jeunes gens qui reçoivent une formation professionnelle dans les conditions fixées ci-dessus peuvent être tenus de participer à des activités d'intérêt public, dans des départements ou régions déterminés par décrets.

Art. 76. — Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours des quatre derniers mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif.

Art. 77. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, le Gouvernement peut rappeler sous les drapeaux tout ou partie des personnels soumis aux obligations du service militaire.

SECTION III. — RECRUTEMENT DES CADRES DE RÉSERVE DU SERVICE MILITAIRE

Art. 78. — L'accès aux cadres d'officiers de réserve et de sous-officiers de réserve est ouvert à tous les jeunes gens appelés à l'exécution du service militaire actif.

Les conditions dans lesquelles les demandes sont reçues, les modalités de sélection, d'instruction, de prise en compte éventuelle des titres de préparation militaire ainsi que les grades auxquels ils peuvent être nommés sont définis par décret.

Art. 79. — Une préparation facultative au service militaire est organisée à l'initiative du ministre chargé de la défense nationale qui définit les titres sanctionnant cette préparation.

Les jeunes gens détenteurs de titres de préparation militaire reçoivent, pendant le service actif, une affectation correspondant aux spécialités résultant de ces titres.

SECTION IV. — DISPONIBILITÉ ET RÉSERVE DU SERVICE MILITAIRE

Art. 80. — Tout homme de la réserve, père d'au moins quatre enfants vivants ou ayant à sa charge, du fait de son mariage, quatre enfants ou plus, est libéré de toute obligation du service militaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui sont soumises aux dispositions de l'article 69.

Art. 81. — Pendant la disponibilité, les hommes restent rattachés au contingent avec lequel ils ont été appelés au service actif. Dans la réserve, ils sont classés en fonction de la date de leur naissance, les hommes nés au cours d'une même année constituant une classe d'âge.

Art. 82. — Les hommes de la disponibilité ou de la réserve peuvent recevoir une affectation dans les diverses formations des armées ou aux emplois prévus à l'article 83.

Ils sont tenus de rejoindre leur formation ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour les périodes d'exercice.

Il peut être procédé au rappel des disponibles et réservistes d'une manière distincte et indépendante par armée, arme, service, unité ou partie du territoire. Le rappel peut intervenir par contingent ou classe d'âge ou par catégories ou sous-catégories de forces ou par spécialité.

Art. 83. — Des affectations particulières sont données, dans la disponibilité et la réserve, à certains personnels désignés, éventuellement sur leur demande, en raison de leur situation civile et de leurs capacités professionnelles, pour faire partie de corps spéciaux ou de cadres d'assimilés spéciaux.

Ces corps spéciaux ou cadres d'assimilés spéciaux, dont les membres ont la qualité de militaires, font partie des armées. Ils comportent des emplois définis par décret. Ils sont régis par les décrets portant statuts particuliers qui définissent notamment les grades d'assimilation attribués en fonction des emplois. Le grade d'assimilation ne peut être inférieur à celui éventuellement détenu dans la réserve.

Les affectations aux corps spéciaux et aux cadres d'assimilés spéciaux sont prononcées par le ministre chargé de la défense nationale ou par l'autorité militaire déléguée, en accord avec le ministre de tutelle ou avec l'autorité administrative déléguée. Ces personnels peuvent en toute circonstance être relevés de leur emploi dans les corps spéciaux et les cadres d'assimilés spéciaux par le ministre chargé de la défense nationale et affectés, s'ils sont encore soumis aux obligations du service militaire, dans une formation des armées.

Les corps spéciaux et les cadres d'assimilés spéciaux peuvent, en dehors des cas prévus à l'article 82, être appelés à l'activité par décret pris en conseil des ministres lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 84. — Les hommes appartenant à la disponibilité et à la réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercice dont le nombre et la durée sont fixés dans le cadre de l'article 2 par le ministre chargé de la défense nationale. Ils peuvent également souscrire un engagement spécial d'entraînement volontaire dans la réserve et effectuer des périodes volontaires.

Les convocations pour les périodes d'exercice seront fixées en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux et locaux, notamment des époques de travaux agricoles.

Les militaires de la disponibilité et de la réserve convoqués à une période d'exercice ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercice. Il en rend compte immédiatement au Parlement s'il est en session, et, dès sa réunion, s'il est hors session.

Lorsqu'un salarié convoqué pour une période obligatoire fait connaître à son employeur son désir de bénéficier, durant cette période, des congés payés, il ne pourra être fait obstacle à ce désir.

Indépendamment des périodes d'exercice obligatoires et volontaires, les officiers et les sous-officiers de réserve ou assimilés peuvent être appelés à fréquenter des écoles de perfectionnement les préparant à leurs fonctions de mobilisation.

Art. 85. — Les hommes de la disponibilité et ceux de la réserve appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles 82 et 84 sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements.

CHAPITRE II

Service de défense.

Section. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 86. — Sont soumis aux obligations du service de défense :

- 1° Les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;
- 2° Les jeunes gens appelés au service actif de défense ;
- 3° Les hommes libérés des obligations du service militaire ;
- 4° Les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire.

Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense.

Art. 87. — Le service de défense comporte le service actif et la réserve.

Art. 88. — Les assujettis au service de défense, lorsqu'ils accomplissent le service de défense et dans les cas visés à l'article 94, sont régis par un statut de défense. Ce statut est également applicable aux volontaires.

Art. 89. — Les assujettis au service de défense appartenant aux corps de défense prévus à l'article 91 ont droit au bénéfice des dispositions du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées du fait ou à l'occasion de l'accomplissement du service de défense.

Les dispositions du code mentionné ci-dessus sont applicables aux veuves, orphelins et ascendants des intéressés.

Art. 90. — Les modalités d'application des dispositions concernant l'emploi des personnes dans le service de défense sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section II. — SERVICE ACTIF DE DÉFENSE

Art. 91. — Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense lorsque ceux-ci sont constitués de façon permanente. La mise sur pied, l'instruction, l'encadrement et la mission des corps de défense sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions des articles 76 et 77 sont applicables au service actif de défense.

Art. 92. — Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service actif obligatoire. A l'issue de ce service actif, ils bénéficient des avantages accordés par les statuts particuliers aux personnels qui ont servi en qualité d'engagé ou de rengagé militaire.

Section III. — RÉSERVE DU SERVICE DE DÉFENSE

Art. 93. — Les hommes versés dans la réserve peuvent recevoir une affectation de défense selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ceux d'entre eux qui ont une affectation individuelle de défense sont soumis aux dispositions de l'article 84.

Les personnes ayant accompli le service actif dans un corps de défense reçoivent d'office, à l'issue de leur service actif, une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les conditions prévues à l'article 94.

Les ministres responsables fixent le nombre et la durée des périodes d'exercice.

Art. 94. — Dans les cas prévus aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les assujettis au service de défense peuvent être appelés à leur emploi de défense à titre individuel ou collectif, pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

CHAPITRE III

Service de l'aide technique et service de la coopération.

Section I. — DÉFINITIONS

Art. 95. — Le service de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes gens du contingent, au développement des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 96. — Le service de la coopération fait participer les jeunes Français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande.

Section II. — DISPOSITIONS COMMUNES

§ 1. — Dispositions générales :

Art. 97. — Les jeunes gens possédant une qualification professionnelle peuvent, sur demande agréée, être admis au service de l'aide technique ou au service de la coopération pour accomplir le service actif.

Dès leur agrément, ils sont mis pour emploi à la disposition du ministre responsable, suivant le cas, de l'aide technique ou de la coopération.

Ils reçoivent du ministre intéressé une affectation dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Pendant l'accomplissement de leur service, ils sont soumis à l'autorité du ministre susvisé et régis par les dispositions du présent chapitre.

Art. 98. — Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense.

Art. 99. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont réputés incorporés le jour où, répondant à la convocation du ministre responsable, ils sont enregistrés sur les contrôles de l'administration.

Ils n'accomplissent au titre de l'aide technique ou au titre de la coopération que le service actif.

A l'expiration d'une durée de service actif qui leur est applicable, les intéressés sont radiés des contrôles et libérés du service ; ils peuvent alors recevoir une affectation militaire ou une affectation de défense.

Art. 100. — Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret.

Art. 101. — Sous réserve de l'application éventuelle des articles 150 à 159, les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont soumis aux seules dispositions résultant du présent chapitre. Ils sont tenus aux obligations professionnelles imposées aux membres des personnels français exerçant des emplois de même nature dans le département, le territoire ou l'Etat de séjour, en dehors du service national.

§ 2. — Droits et obligations :

Art. 102. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont tenus aux obligations de convenance inhérentes à leur emploi, notamment à l'égard de l'Etat de séjour.

Ils sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 103. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération doivent s'abstenir de toute activité syndicale ou politique.

Toute incitation ou participation à une cessation concertée de service est considérée comme un acte d'indiscipline et sanctionnée comme tel.

Art. 104. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi. Ces prestations sont, le cas échéant, arrêtées entre la France et l'Etat de séjour.

Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme pour chacun des départements, territoires, pays ou régions, quelles que soient les fonctions occupées.

Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts.

Art. 105. — Le régime des permissions dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération est fixé par décret.

Art. 106. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ont droit à la gratuité ou au remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation dans les conditions qui sont fixées par décret.

Art. 107. — En cas d'infirmités contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service qu'ils accomplissent au titre du présent chapitre, les jeunes gens bénéficient, ainsi que leurs ayants cause en cas de décès, des dispositions du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à l'exclusion de tout autre régime législatif ou statutaire de pensions d'invalidité ou de rentes d'incapacité permanente. La pension est liquidée sur la base du taux prévu pour le soldat.

Art. 108. — L'aide sociale ainsi que les prestations de sécurité sociale qui peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de l'aide technique ou le service de la coopération sont les mêmes que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire.

Les prestations et indemnités reçues par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération n'entrent pas en ligne de compte dans l'évaluation des ressources des familles dont ils sont les soutiens, en vue de l'examen d'une demande d'aide sociale.

§ 3. — Dispositions diverses :

Art. 109. — En cas de faute exclusive de toute faute personnelle, la responsabilité pécuniaire de l'Etat français, ou, le cas échéant, celle de l'Etat de séjour, est substituée à celle du jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération.

Art. 110. — En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant son service, le jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération est présenté devant la commission de réforme compétente prévue à l'article 61 qui statue sur son aptitude à l'une des formes du service national. S'il est reconnu apte à servir en métropole, il doit terminer les seize mois de service actif auxquels il est astreint dans une formation militaire.

Art. 111. — En cas de suppression d'emploi ou si les circonstances conduisent le ministre responsable, dans l'intérêt du service, à mettre fin à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir une nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé de la défense nationale en vue de terminer, le cas échéant, les douze mois de service national actif.

Section III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU SERVICE DE L'AIDE TECHNIQUE

Art. 112. — En prononçant l'affectation, le ministre des départements et territoires d'outre-mer indique, en cas de besoin, les autorités locales dont le jeune homme relèvera dans l'accomplissement de sa mission.

Section IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU SERVICE DE LA COOPÉRATION

Art. 113. — Les cas et conditions dans lesquels les jeunes gens affectés au service de la coopération relèvent, pour leur emploi, des autorités de l'Etat étranger dans lequel ils ont reçu une affectation sont arrêtés en accord entre la France et cet Etat.

Art. 114. — Il est interdit aux jeunes gens affectés au service de la coopération de se livrer à toute manifestation susceptible de nuire à l'Etat français ou aux rapports que ce dernier entretient avec les organisations internationales ou les Etats au service desquels ou auprès desquels ils se trouvent placés.

Art. 115. — Les jeunes gens affectés au service de la coopération sont, le cas échéant, soumis aux dispositions des accords passés entre la France et l'Etat de séjour.

TITRE IV
SERVICE FÉMININ

Art. 116. — Il est organisé, à titre expérimental, un service national féminin au sein des forces armées dans les limites et conditions fixées par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

Seules des volontaires peuvent y être admises. Les jeunes femmes qui ont accompli ce service bénéficient des avantages prévus par les articles 63, deuxième alinéa, 64 et 66, ainsi que par les articles 31 et 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2 du code électoral leur sont applicables.

L'organisation définitive de ce service est fixée par la loi.

TITRE V
DISPOSITIONS PÉNALES ET DISCIPLINAIRES
CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Section I. — DISPOSITIONS PÉNALES

§ 1. — Fraudes :

Art. 117. — Sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les listes de recensement.

Sont punis de la même peine :

1° Les jeunes gens qui se rendent coupables d'un refus concerté de participer aux opérations prévues à l'article 23 ;

2° Les jeunes gens qui, par fraudes ou manœuvres, se font dispenser, exempter ou réformer d'une manière définitive ou obtiennent ou tentent d'obtenir l'application des articles 9 et 10, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les jeunes gens exemptés sont considérés d'office comme aptes au service national, dès qu'il est reconnu que leur exemption a été frauduleusement obtenue.

Art. 118. — Les dispositions des articles 398, 399 et 400 du code de justice militaire sont applicables à l'égard de tout assujetti au service national convaincu de s'être rendu impropre au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par le présent code.

Art. 119. — Toute personne qui, appelée à participer aux opérations prévues aux articles 23, 25 et 26 à l'effet de donner des avis ou de statuer, a reçu des dons ou agréé des promesses en vue de prendre des mesures irrégulières à l'égard des personnes examinées, est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans sans préjudice de l'application des articles 177, 178 et 180 du code pénal et 369 du code de justice militaire quand il s'agit de militaires.

Cette peine est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses le bénéficiaire ait déjà été désigné pour participer à ces opérations, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'il aurait à remplir.

Il est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption ou une réforme, définitive ou temporaire, justement prononcées.

Ceux qui ont fait les dons ou promesses sont punis de la même peine.

Art. 120. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, a autorisé ou admis des dispenses, exclusions, exemptions, réformes définitives autres que celles déterminées par le présent code, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels et rappels à l'activité, des engagements ou rengagements et des commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines prévues par l'article 185 du code pénal, sans préjudice des peines plus graves prévues, notamment dans les articles 177, 178 et 180 du code pénal et 369 du code de justice militaire quand il s'agit de militaires.

Art. 121. — Les peines édictées par les articles 119 et 120 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles.

§ 2. — Insoumission :

Art. 122. — Un ordre de route est émis à l'encontre de tout assujetti aux obligations du service national, appelé ou rappelé à l'activité, en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, qui n'a pas répondu à la convocation.

Art. 123. — La notification des ordres de route est faite : en territoire français, par un agent de la force publique ; à l'étranger, par l'intermédiaire du consul de France de la résidence de l'intéressé. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de la notification.

En métropole, dans un département ou un territoire d'outre-mer, la notification de l'ordre de route est faite à l'intéressé à son domicile. En cas d'absence, la notification est faite au maire du domicile et au maire ou au consul du lieu de recensement.

A l'étranger, si la notification n'a pu être faite à l'intéressé, l'ordre de route est notifié au maire ou au consul du lieu de recensement.

Lorsque l'enquête de l'autorité administrative n'a pas permis de déterminer le domicile de l'intéressé, la notification est faite directement au maire ou au consul du lieu de recensement et, le cas échéant, au maire de la commune où l'intéressé a eu son dernier domicile connu ou au consul de sa dernière résidence connue.

En ce qui concerne les marins de la marine marchande embarqués sur un navire français, la notification est faite au capitaine.

Art. 124. — Tout assujetti au service national appelé ou rappelé au service à qui un ordre de route a été notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après les délais fixés aux articles 125 et 126, considéré comme insoumis et passible des peines prévues par l'article 377 du code de justice militaire.

Art. 125. — En temps de paix, le délai d'insoumission est fixé à huit jours.

Ce délai est porté à quinze jours lorsque la notification est faite au maire ou au consul et lorsque l'intéressé demeure dans un pays dans lequel la résidence permanente ouvre droit à la dispense prévue au premier alinéa de l'article 37. Il est porté à trente jours à l'égard des marins de la marine marchande embarqués sur un navire français.

Art. 126. — En temps de guerre et dans les circonstances visées aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, le délai fixé au premier alinéa de l'article 125 est réduit à deux jours.

En cas de mobilisation, les assujettis qui, hors le cas de force majeure, ne se sont pas conformés aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur fascicule de mobilisation pour assurer leur arrivée à destination, sont déclarés insoumis à l'expiration du même délai.

Art. 127. — La prescription de l'action publique et des peines en matière d'insoumission s'applique dans les conditions fixées par les articles 115 et 357 du code de justice militaire. Sauf en temps de guerre et dans les circonstances visées aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les insoumis qui sont découverts ou qui font leur soumission cessent d'être astreints à l'accomplissement du service national actif dès qu'ils ont atteint l'âge de trente-cinq ans.

Art. 128. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recélé ou pris à son service un assujetti recherché pour insoumission ou de l'avoir soustrait ou tenté de le soustraire aux poursuites ordonnées par la loi est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 200 à 100.000 F.

Sont exemptées des dispositions pénales prévues à l'alinéa précédent, les personnes visées au troisième alinéa de l'article 61 du code pénal.

Art. 129. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, provoque à l'insoumission, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 à 100.000 F.

Est puni de la même peine quiconque, par des manœuvres coupables, empêche ou retarde le départ des assujettis appelés ou rappelés.

Art. 130. — Si l'un des délits prévus aux articles 128 et 129 a été commis à l'aide d'un attroupement ou si le délinquant est un fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements ou des communes, les peines peuvent être portées au double. Le coupable est de plus interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 131. — Les peines édictées par les articles 128, 129 et 130 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles.

§ 3. — Provocation :

Art. 132. — Les peines prévues à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 à l'encontre de ceux qui provoquent des militaires à la désobéissance sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des assujettis affectés à toute forme du service national.

§ 4. — Infractions aux obligations dans la réserve :

Art. 133. — Tout assujetti au service national qui a refusé ou s'est mis dans l'impossibilité de recevoir sa carte du service national, son livret individuel, son fascicule ou tout autre document d'appel ou qui a détruit volontairement ces pièces après les avoir reçues ou qui a renvoyé ou s'est mis volontairement dans l'impossibilité de présenter ces pièces est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 400 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement et peut, en outre, être interdit pendant cinq ans au plus des droits énumérés à l'article 42 du code pénal.

Art. 134. — Quiconque incite au renvoi ou à la destruction des pièces visées à l'article 133, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section II. — DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET ADMINISTRATIVES

Art. 135. — Le temps pendant lequel les personnels du service actif, de la disponibilité ou de la réserve ont subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de les empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui leur sont imposées par le présent code ou par les engagements qu'ils ont souscrits ne compte pas pour les années de service exigées par le présent code dans le service actif, la disponibilité et la réserve.

Le temps passé en détention préventive n'interrompt l'accomplissement de ces obligations, dans la limite de la peine infligée, que si elle a été suivie d'une condamnation sans sursis à une

peine privative de liberté. Il n'interrompt pas l'accomplissement desdites obligations lorsque la détention préventive a été suivie d'une condamnation à une peine principale ou accessoire d'amende à laquelle un emprisonnement a été substitué conformément aux dispositions de l'article 373 du code de justice militaire. Dans ce cas, si une punition disciplinaire a été réputée s'accomplir pendant la détention préventive, cette punition peut donner lieu à une décision de maintien en service en application de l'article 137.

Tout assujetti dont les services ont ainsi été interrompus est tenu de remplir ses obligations d'activité à l'expiration de la peine. Toutefois, que soient les déductions de service ainsi opérées, l'assujetti qui en est l'objet est dégagé des obligations du service national en même temps que la classe à laquelle il appartient.

Art. 136. — Tout assujetti au service national, appelé ou rappelé, qui ne s'est pas présenté à sa destination à la date ou dans les délais fixés peut être contraint de rejoindre son poste par la force publique.

Si, hors le cas de force majeure, il rejoint tardivement son affectation, sans toutefois excéder les délais prévus aux articles 125 et 126, il est passible d'une punition disciplinaire. Quand le retard se produit lors d'une convocation à des manœuvres ou exercices, l'assujetti peut être astreint à accomplir ou achever le temps de service pour lequel il a été convoqué.

En aucun cas, le retard imputable aux intéressés ne compte dans le temps de service national exigé d'eux. Il en est de même du temps pendant lequel ils ont été insoumis.

CHAPITRE II

Dispositions particulières au service militaire.

Art. 137. — Les militaires qui sont tenus d'achever une punition ou qui ont subi certaines punitions d'arrêts ou d'arrêts de rigueur peuvent, dans les conditions fixées par le décret portant règlement de discipline générale dans les armées, être maintenus sous les drapeaux après la libération de leur fraction de contingent ou à l'expiration de leur engagement ou rengagement.

La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif mais n'est pas prise en compte au titre des articles 63 et 64.

CHAPITRE III

Dispositions particulières au service de défense.

Art. 138. — La discipline générale des forces armées est applicable aux assujettis au service de défense. En outre, ceux qui sont affectés à une administration ou à une entreprise sont assujettis à la discipline propre de cette administration ou de cette entreprise.

Art. 139. — Pour l'application des dispositions du livre III du code de justice militaire, les assujettis au service de défense sont assimilés aux militaires et sont justiciables de la juridiction militaire selon la procédure prévue au livre II dudit code.

Ils restent justiciables des tribunaux judiciaires de droit commun pour les autres infractions.

Art. 140. — L'inculpé servant sous statut de défense, justiciable de la juridiction militaire en vertu de l'article 139, est traduit devant la juridiction militaire compétente par application des articles 64, 71, 74, 76 et 77 du code de justice militaire.

Tant qu'ils n'accomplissent pas les services prévus à l'article 94, les personnels titulaires d'une affectation de défense ne sont justiciables des juridictions des forces armées que pour les faits d'insoumission définis à l'article 146 ; il leur est fait dans ce cas application des articles 141 à 144.

Art. 141. — Toute infraction définie aux articles 377 à 456 du code de justice militaire, complétée par les articles 145 à 149, et commise par un individu servant sous statut de défense, donne lieu à procès-verbal de gendarmerie.

Cette infraction doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie compétente par :

a) Le commandant de la formation si l'intéressé appartient à un corps de défense ;

b) Le directeur de l'administration ou le chef d'établissement si l'intéressé travaille dans une administration ou un établissement de l'Etat ou une collectivité publique ;

c) Le chef de l'établissement ou de l'entreprise si l'intéressé travaille dans un établissement ou une entreprise autre que ceux visés au paragraphe b ci-dessus ;

d) L'autorité administrative de tutelle si l'intéressé travaille isolément.

Art. 142. — L'ordre de poursuite est délivré :

a) S'il s'agit d'un individu servant sous statut de défense affecté à une administration rattachée à l'une des trois armées ou à un établissement travaillant au profit de l'une d'entre elles, par l'autorité militaire de cette armée exerçant les pouvoirs judiciaires sur le territoire où se trouve l'administration ou l'établissement ;

b) Dans les autres cas, par l'autorité militaire de l'armée de terre exerçant les pouvoirs judiciaires sur le lieu de l'affectation.

Art. 143. — Lorsqu'un individu servant sous statut de défense, poursuivi pour un crime ou un délit de la compétence de juridictions militaires, a des co-auteurs ou complices non justiciables de ces juridictions, la compétence est déterminée selon les règles établies par le code de justice militaire, l'intéressé étant considéré comme militaire pour leur application.

Art. 144. — Lorsque les tribunaux des forces armées sont appelés à juger des assujettis au service de défense, un des juges est choisi parmi les affectés de défense relevant du même département ministériel que l'inculpé.

Chacun des ministres dont relèvent des emplois de défense établit, pour chaque tribunal des forces armées, la liste des affectés de défense appelés à siéger comme juges.

Le juge choisi par l'autorité militaire exerçant les pouvoirs judiciaires siège à la place du juge militaire le moins élevé en grade.

Art. 145. — Les dispositions du code de justice militaire qui répriment les faits d'insoumission, de désertion, d'abandon de poste et de refus d'obéissance sont applicables selon les dispositions des articles 146 à 149 aux individus servant sous statut de défense.

Art. 146. — Est insoumis et passible des peines prévues à l'article 377 du code de justice militaire ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code, tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou d'unement avisé d'une affectation collective de défense le concernant qui, appelé au titre de l'article 94, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ou de la décision prise en application du deuxième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance.

Art. 147. — Est déserteur à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 378 à 393 du code de justice militaire et passible des peines que ces articles édictent, ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code :

a) Tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre ;

b) Tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination ;

c) Tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché ;

d) Tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article 141 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée.

Art. 148. — Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 448 du code de justice militaire, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation.

Art. 149. — Est passible des peines prévues aux articles 427 et 428 du code de justice militaire, l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières au service de l'aide technique et au service de la coopération.

Art. 150. — Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux obligations définies aux articles 97 à 115 expose les contrevenants à des sanctions disciplinaires fixées par décret et qui peuvent comprendre le déplacement d'office et la radiation d'office du service de l'aide technique ou du

service de la coopération. Cette dernière sanction est prononcée par le ministre responsable du service après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Art. 151. — En cas de radiation d'office du service de l'aide technique ou du service de la coopération, l'intéressé est mis à la disposition du ministre chargé de la défense nationale pour recevoir une affectation, soit dans un corps de défense, soit dans une formation des armées, afin d'accomplir le reliquat du service actif qu'il devait effectuer au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération et qui sera, dans ce cas, prolongé d'une durée de trois mois.

Art. 152. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont justiciables des juridictions des forces armées, selon la procédure prévue au code de justice militaire, pour les faits de désertion et de non-exécution de mission définis par les articles 156 à 159.

En outre, et sous réserve des engagements internationaux, les jeunes gens affectés au service de la coopération sont justiciables des mêmes juridictions et selon la même procédure pour les infractions de toute nature, prévues et réprimées par la loi pénale française, commises, hors du territoire de la République, soit à l'intérieur d'un établissement militaire français, soit dans l'exécution de leur service.

Art. 153. — Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération, poursuivis pour une des infractions prévues à l'article 152, sont traduits devant la juridiction des forces armées compétente par application des articles 64 ou 71 du code de justice militaire. La juridiction des forces armées dans la circonscription de laquelle le ministre responsable a son siège est également compétente.

Art. 154. — Les infractions visées à l'article 152 commises par les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont portées à la connaissance du ministre responsable par les autorités qualifiées qui transmettent en même temps les rapports, procès-verbaux, pièces, documents et objets concernant les faits reprochés.

Le ministre responsable décide s'il y a lieu ou non de saisir le ministre chargé de la défense nationale, lequel, sur le vu du dossier d'enquête préliminaire, a seul qualité pour délivrer l'ordre de poursuite.

Art. 155. — Les tribunaux des forces armées appelés à juger des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération ont la composition prévue au code de justice militaire pour le jugement des hommes du rang.

Art. 156. — Est déserteur et passible en temps de paix de la peine prévue au premier alinéa de l'article 379 du code de justice militaire :

a) Six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission ;

b) Tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ;

c) Tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

En temps de guerre, l'individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 379 et à l'article 393 du code de justice militaire.

Art. 157. — Les dispositions des articles 115, 287 à 298 et 357 du code de justice militaire sont applicables en matière de désertion à l'encontre des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération.

Art. 158. — Les dispositions des articles 394 et 395 du code de justice militaire sont applicables lorsque sont en cause des jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération.

Art. 159. — Est coupable de non-exécution de mission du service de l'aide technique ou du service de la coopération et passible des peines du premier alinéa de l'article 445 du code de justice militaire, tout jeune homme affecté à l'un de ces services qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction, faite par l'autorité française qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service.

ARRETE n° 1238 AA du 20 avril 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur, l'arrêté interministériel du 2 mars 1972 relatif à l'application aux aérodromes de Raiatea et de Bora Bora de l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 69 du 22 mars 1972, page 2983).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 mars 1972 relatif à l'application aux aérodromes de Raiatea et de Bora Bora de l'arrêté du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 24 janvier 1956 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1970 portant relèvement des taux des diverses redevances aéroportuaires dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 14 avril 1960 susvisé seront mises en vigueur sur les aérodromes de Raiatea et de Bora Bora à une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur de la Polynésie française.

Art. 2.— Les redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage seront perçues au profit de la personne qui fournit les services en cause. Leurs taux nominaux seront fixés à la contre-valeur en francs C.F.P. des montants en francs métropolitains portés à l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant les taux de ces redevances, modifié par les arrêtés des 14 août 1959, 10 mars 1970 et 8 avril 1970.

Cette contre-valeur sera arrondie au franc inférieur C.F.P.

Art. 3.— Le gouverneur de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1972.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

René LAPAUTRE.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Michel DUPUCH.

ARRETE n° 1383 AA du 3 mai 1972 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre n° 4356 TOM/AP/BEL du 17 avril 1972 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant et complétant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives.

(J.O.R.F. n° 70 du 23 mars 1972 — pages 3006/3007).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant et complétant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des réformes administratives, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives ;

Vu le décret modifié n° 54-510 du 17 mai 1954 relatif au livret de famille ;

Vu le décret modifié n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret modifié n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil ;

Vu le décret n° 71-211 du 17 mars 1971 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du décret susvisé du 26 septembre 1953 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Les articles 1er, 2, 3 et 5 du décret du 26 septembre 1953 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.— Dans les procédures et instructions conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'Etat :

« a) La présentation du livret de famille régulièrement tenu à jour tient lieu de remise ou de présentation, selon le cas :

« De l'extrait de l'acte de mariage des parents ;

« De l'extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants ;

« De l'extrait de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité.

« b) La présentation de la carte nationale d'identité en cours de validité tient lieu de remise ou de présentation, selon le cas :

« Du certificat de nationalité ;

« De l'extrait de l'acte de naissance du titulaire.

« Art. 2.— Dans les procédures et instructions mentionnées à l'article 1er, les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance et, s'il y a lieu, la filiation peuvent être enregistrés au vu d'un extrait de l'acte de naissance de l'intéressé quelle que soit la date de la délivrance de cet extrait.

« Art. 3.— Pour l'application des articles 1er et 2 qui précèdent, le requérant présente à l'agent chargé de la procédure ou de l'instruction son livret de famille ou sa carte nationale d'identité ou un extrait de son acte de naissance. Au vu de l'une ou l'autre de ces pièces, l'agent inscrit immédiatement les renseignements néces-

saies sur une fiche dont les diverses mentions seront fixées par des modèles établis par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des réformes administratives. L'agent signe cette fiche sous la mention de sa qualité. Le demandeur signe également ladite fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date d'établissement de la fiche, des mentions qui s'y trouvent portées. La fiche est jointe au dossier.

« Le requérant peut également présenter dans toute mairie les pièces visées aux articles 1er et 2. Au vu de ces pièces, l'agent habilité enregistre les renseignements nécessaires au moyen de la fiche définie à l'alinéa précédent, signe cette fiche sous la mention de sa qualité et la remet au demandeur pour valoir, auprès de l'organisme chargé de la procédure ou de l'instruction de la requête, présentation du livret de famille ou de la carte nationale d'identité ou de l'extrait de l'acte de naissance. Avant remise de cette fiche à l'organisme chargé de la procédure, le demandeur la signe et certifie sur l'honneur la véracité, à la date de la remise, des mentions qui s'y trouvent portées.

« Lorsque la fiche est établie au vu de la carte nationale d'identité, ses mentions doivent nécessairement comporter, outre les nom, prénoms, date et lieu de naissance du requérant, l'indication de l'autorité qui a délivré cette carte ainsi que la date de cette délivrance.

« Dans tous les cas, les pièces présentées par le demandeur doivent lui être restituées après l'établissement de la fiche. »

« Art. 5.— Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à l'application des règles visées à l'article 70 du code civil. Elles ne sont pas applicables aux procédures de naturalisation ou de délivrance d'un certificat de nationalité.

« Elles n'excluent pas, le cas échéant, l'obligation pour l'intéressé de produire d'autres justifications d'état civil ou de nationalité, lorsque celles-ci sont nécessaires pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, notamment en matière de pensions, de registres du commerce et de recrutement des fonctionnaires et agents des administrations, services, établissements, organismes ou caisses visés à l'article 1er. »

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux services et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, sous la réserve prévue à l'article 2 du décret susvisé du 17 mars 1971.

Art. 3.— Le ministre d'Etat chargé des réformes administratives, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier minis-

tre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er mai 1972 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat
chargé des réformes administratives,
Roger FREY.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,
Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel
et scientifique,
François ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique,
Philippe MALAUD.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Jacques BAUMEL.

ARRETE n° 1361 AA du 28 avril 1972 promulguant un
acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme officiel n° 50.082/TOM/AP/BEL du 25 avril 1972 du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 72-295 du 20 avril 1972 portant annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

(JORF n° 94 du 21 avril 1972).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-295 du 20 avril 1972 portant annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique ;

Vu le décret n° 58-447 du 19 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 72-5 du 20 janvier 1972 relative à la fixation de la limite supérieure de la perception des droits d'auteurs dans toute la Polynésie française ;

Considérant que la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique prise en application de la convention internationale de Berne sur la propriété littéraire et artistique dont le champ d'application couvre les territoires d'outre-mer, consacre l'existence d'un droit patrimonial de l'auteur sur son oeuvre ;

Considérant que la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 est applicable aux territoires d'outre-mer ; qu'elle a été promulguée en Polynésie française par un arrêté du 1er août 1957 ; que conformément à son article 79, 1er alinéa, elle y est entrée effectivement en application le 11 mars 1958 ; considérant qu'aucune disposition des dé-

crets susvisés des 25 octobre 1946 et 22 juillet 1957 ne donne compétence à l'assemblée territoriale de la Polynésie française pour délibérer en matière de droits d'auteur ; que, par suite, en adoptant la délibération n° 72-5 du 20 janvier 1972, l'assemblée territoriale a excédé ses compétences ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.— La délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 72-5 du 20 janvier 1972 relative à la fixation de la limite supérieure de perception des droits d'auteur dans toute la Polynésie française est annulée.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 20 avril 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1108 AA du 10 avril 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-25 du 2 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-25 du 2 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— portant modification des tarifs horaires de la main-d'œuvre prévus au barème B joint à la délibération n° 68-9 du 26 janvier 1968.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-25 du 2 mars 1972 portant modification des tarifs horaires de main-d'œuvre de la délibération n° 68-9 du 26 janvier 1968.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1002 TP/D du 5 janvier 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 24-72 du 2 mars 1972 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 2 mars 1972,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif de la main-d'œuvre du barème B joint à la délibération n° 68-9 du 26 janvier 1968 ci-dessous désignée :

B) TARIFS HORAIRES DE MACHINES OUTILS ET DE MAIN-D'OEUVRE

Main-d'œuvre :

— Spécialiste cadre	240
— Spécialiste exécution	150
— Aide	100

est modifié de la façon suivante :

Main-d'œuvre :

— Ouvriers hautement qualifiés	1.000
— Ouvriers qualifiés	800
— Ouvriers spécialistes	500

Art. 2.— Cette délibération qui modifie celle n° 68-9 du 26 janvier 1968 rendue exécutoire par arrêté n° 759 AA/F du 20 mars 1968 est prise pour servir et valoir ce que de droit, à compter du 1er janvier 1972.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DECISION n° 1112 S du 11 avril 1972 créant une commission chargée de fixer la liste limitative des médicaments, objets de pansements et matériels techniques du fonds d'approvisionnement du service de santé de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'instruction interministérielle sur les fonds d'approvisionnement de magasin du 16 mars 1954 ;

Vu l'arrêté n° 926 AA du 16 juin 1954 promulguant le décret du 3 mai 1954 instituant dans les territoires d'outre-mer des fonds d'approvisionnement de magasin ;

Vu l'arrêté n° 1970 FC/TP/S en date du 16 décembre 1954 portant modification de la comptabilité des services administratifs du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1971 FC/TP/S complétant l'arrêté fixant les emplois auxquels sont attachées les fonctions de gestionnaire et de dépositaire-comptable ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique,

Décide :

Article 1er.— Il est créé une commission chargée de fixer la liste limitative des médicaments, objets de pansement et matériels techniques devant faire l'objet de stock au titre du fonds d'approvisionnement du service de santé de la Polynésie française.

Art. 2.— Cette commission qui se réunira semestriellement fixera chaque fois :

a) la liste limitative (en quantité et la nature) des produits que le fonds d'approvisionnement du service de santé pourra avoir en stock ;

b) les conditionnements choisis pour les commandes de médicaments et d'objets de pansements de la liste adoptée ;

c) les modalités des commandes permettant d'avoir des médicaments d'une qualité irréprochable dans les conditions les plus économiques ;

Art. 3.— La composition de cette commission est fixée comme suit :

le directeur de la santé publique de la Polynésie française	Président
le médecin-chef du groupe hospitalier de Papeete	Membre
le médecin-chef du C.L.C.T.	»
le médecin-chef des services de chirurgie de l'hôpital de Mamao	»
le médecin-chef des services de médecine de l'hôpital de Mamao	»
le pharmacien-gestionnaire de la Farmapro	»
les pharmaciens du G.H.P.	»
le médecin-chef du C.P.I.	»
le médecin-chef de l'hôpital de Taravao	»
le médecin-chef des Tuamotu-Gambier	»
le médecin-chef du dispensaire de Mamao	»

Le directeur de la santé publique pourra inviter tout médecin ou spécialiste dont il jugera utile d'avoir l'avis.

Art. 4.— Le directeur de la santé publique, ayant pouvoir décisionnaire, fixera par note de service les modalités d'application ; des directives formulées par la commission de la nomenclature.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1127 AA du 12 avril 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1972,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session extraordinaire le lundi 17 avril 1972 à 09 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire et en particulier le chapitre I du titre I de son livre I ;

Vu l'arrêté n° 683 AA du 27 mars 1963 établissant une première liste d'entités territoriales à pourvoir d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène dans sa séance du 18 janvier 1968 ;

Vu les avis conformes émis par l'assemblée territoriale lors de ses séances du 13 février 1969 et du 2 juillet 1971 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 1972,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Pirae, les districts de Punaauia, de Mahina, d'Arue, de Paea, de Papara, de Afaahiti et de la presqu'île de Taïarapu ; les districts de l'île de Moorea, de l'île de Bora-Bora, et de l'île de Huahine, sont inscrits sur la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme.

Art. 2.— Les mesures de sauvegarde prévues au chapitre 1er, section 2 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 seront applicables pour chacune de ces entités, à partir de la publication de l'arrêté ordonnant l'établissement du plan correspondant et jusqu'à la publication des actes d'approbation de celui-ci, pendant une durée de trois ans au maximum.

Art. 3.— Pendant cette période des mesures pourront être prises pour éviter que l'exécution des plans d'urbanisme soit compromise ou rendue plus onéreuse en

application des dispositions du chapitre 1er section 2 de la délibération susvisée. En particulier il pourra être sursis à statuer sur des demandes d'autorisation de construire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1194 AA du 17 avril 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-27 du 9 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 72-27 du 9 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant le chef du territoire à défendre dans une action en reconnaissance de propriété de la terre Moenoa 2 sise à Tiarei.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-27 du 9 mars 1972 autorisant le chef du territoire à défendre dans une action en reconnaissance de propriété de la terre Moenoa 2 sise à Tiarei.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1075 DOM en date du 1er mars 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 9 mars 1972,

Adopte :

Article 1er. — Le chef du territoire est autorisé à défendre dans une action en reconnaissance de propriété de la terre Moenoa 2 sise à Tiarei.

Maître Gérard Coppenrath, avocat-défenseur à Papeete, est habilité à occuper pour le territoire dans cette affaire.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 1218 FT du 19 avril 1972 rendant exécutoire le plan de campagne 1972 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier, dans ses séances du 7 décembre 1971 et du 11 janvier 1972 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 6 avril 1972 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 8 mars 1972 et 19 avril 1972,

Arrête :

Article 1er. — Le plan de campagne 1972 du fonds spécial d'équipement routier est arrêté comme suit :

(en milliers de francs)

	A.P. 1972	C.P. 1972	C.P. 1973
1-72 - Amortissement emprunt	12.225	12.225	-
2-72 - Aménagement col de Taharaa	7.000	7.000	-
3-72 - Signalisation routière	3.000	2.000	1.000
4-72 - Aménagement route de ceinture PK 46 à 53 ouest	17.355	4.355	13.000
5-72 - Route circulaire de Moorea	20.000	8.000	12.000
6-72 - Pont de Vaitaraha	5.000	-	5.000
7-72 - Route ceinture Raiatea	7.000	4.000	3.000
8-72 - Renforcement et bitumage route de ceinture Pirae-Arue	20.000	10.000	10.000
9-72 - Route Orofero	6.000	6.000	-
10-72 - Assainissement route de ceinture PK 4 et 8 ouest	6.000	1.000	5.000
11-72 - Assainissement route de ceinture PK 5 est	4.500	-	4.500
12-72 - Pont de Vairaharaha (complément)	2.000	2.000	-
13-72 - Route de Rurutu (Avera-Vitaria-Moerai)	1.000	1.000	-
14-72 - Aménagement route Paopao-Opunohu	3.500	3.500	-
15-72 - Route Bora-Bora (Vaitape-Faanui)	3.000	1.500	1.500
16-72 - Route Tahaa (Patio-Tapuamu)	5.000	3.000	2.000
17-72 - Route Huahine (Tefarerii-Mahuti-Parea)	3.000	3.000	-
18-72 - Pont de Vaitapu (complément)	3.000	3.000	-
19-72 - Aménagement route de ceinture PK 33,2 ouest	3.000	3.000	-
20-72 - Route accès école Punaauia et assainissement PK 12,5 ouest	4.500	1.500	3.000
21-72 - Bitumage route Uturoa vers Tevaitoa	2.000	2.000	-
22-72 - Route de Raivavae (Rairua-Vaiuru)	1.000	1.000	-
23-72 - Assainissement PK 3,5 Afaahiti	3.000	3.000	-
24-72 - Route de Tubuai	2.000	-	-
a) route circulaire (rechargement)	-	1.000	-
b) route traversière (rechargement)	-	-	1.000
25-72 - Route de Rangiroa	1.000	1.000	-
26-72 - Route dorsale de Taravao	1.000	-	1.000
27-72 - Aménagement routier PK 39 est Hitiaa	4.000	2.000	2.000
28-72 - Aménagement route de ceinture PK 21 ouest	2.000	-	2.000
29-72 - Route Haamene-Vaipiti (à Potoru-Tahaa)	1.000	1.000	-
30-72 - Route Pointe Vénus (complément)	2.000	2.000	-
	155.080	89.080	66.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 1221 D du 19 avril 1972 portant ouverture d'un contingent d'importation de 6.000 douzaines d'œufs au taux réduit de 20 %.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-37 du 25 mars 1971 portant modification du tarif des droits d'entrée sur les œufs ;

Vu l'article 23 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1972,

Arrête :

Article 1er.— Par application de l'article 2 de la délibération n° 71-37, un contingent pour l'importation de 6.000 douzaines d'œufs au taux réduit de 20 % est ouvert.

Art. 2.— Les autorisations d'importation au taux réduit seront délivrées par le chef du service des affaires économiques.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 19 avril 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1233 FT du 20 avril 1972 rendant exécutoire le plan de campagne 1972 du fonds spécial d'équipement hydraulique.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-137 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement hydraulique, ensemble les textes modificatifs ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement hydraulique, dans ses séances du 7 décembre 1971 et du 11 janvier 1972 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 6 avril 1972 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 8 mars 1972 et 19 avril 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le plan de campagne 1972 du fonds spécial d'équipement hydraulique est arrêté comme suit sous réserve des décrets d'application de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 :

(en milliers de francs)

	A.P. 1972	C.P. 1972	C.P. 1973
1-72 - Amortissement emprunt	3.000	3.000	—
2-72 - Adduction Bora-Bora	7.500	3.500	4.000
3-72 - Station Taapuna	9.000	2.000	7.000
4-72 - Adduction Pamatai	12.000	4.740	7.260
5-72 - Adduction Afaahiti	5.500	5.500	—
6-72 - Adduction Faaa (Tarahu)	4.000	4.000	—
7-72 - Adduction Vairao	5.000	1.000	4.000
8-72 - Antenne Paea (école) PK 21	1.000	—	1.000
Total	47.000	23.740	23.260

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1972.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1235 AA du 20 avril 1972 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1127 AA du 12 avril 1972 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le lundi 17 avril 1972 à 09 heures par arrêté susvisé, est déclarée close le jeudi 20 avril 1972 à 10 h 20.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1972.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1252 AC.DIR.INFRA du 24 avril 1972 autorisant la création d'un aérodrome à usage restreint sur l'île de Tetiaroa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1964 fixant dans les territoires d'outre-mer les modalités d'autorisation de création et d'ouverture à la circulation aérienne publique d'un aérodrome d'intérêt local ou de création d'un aérodrome à usage restreint ;

Vu la demande de M. Marlon Brando en date du 24 janvier 1972 et le dossier technique annexé ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Marlon Brando est autorisé à créer sur l'île Onetahi de l'île de Tetiaroa un aérodrome à usage restreint conforme au dossier technique présenté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1254 FT du 24 avril 1972 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des T.O.M. ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités du contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 72-32 du 30 mars 1972 ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de six millions six cent soixante cinq mille (6.665.000) francs CFP est accordée au comité organisateur des jeux du Pacifique au titre de l'exercice 1971.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1321 AC.DIR.INFRA du 26 avril 1972 portant application du régime de redevances d'atterrissage institué sur l'aérodrome de Moorea-Temae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 197 AA du 25 janvier 1972 rendant exécutoire la délibération n° 71-211 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la création d'une redevance d'atterrissage sur l'aérodrome de Moorea-Temae, et notamment l'article 9 de cette délibération ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1972,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de base de la redevance d'atterrissage à percevoir sur l'aérodrome de Moorea-Temae est fixé à : 22 FCFP x T.

"T" est égal au poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, exprimé en tonnes et arrondi à la tonne supérieure.

"T" est pris égal à deux pour les aéronefs d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Ce montant de base est soumis aux réductions, exonérations et aménagements prévus aux articles 4 à 8 de la délibération du 23 décembre 1971 susvisée de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— La direction du service de l'aviation civile liquidera les redevances d'atterrissage dues par chacune des entreprises ou personnes physiques ou morales assujetties, et émettra les titres de perception correspondants, mensuellement dans le cas général et semestriellement pour les cas relevant du régime de la redevance semestrielle.

Ces titres seront signifiés aux redevables et au service des domaines qui en assurera le recouvrement.

Art. 3.— Le présent arrêté prendra effet le 1er mai 1972. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1322 TP du 26 avril 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une école et d'un centre administratif à Anatonu (Raivavae).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3929 TP du 8 décembre 1971 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux de construction d'une école et d'un centre administratif à Anatonu (Raivavae) ;

Vu les pièces constitutives de l'enquête précitée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une école et d'un centre administratif à Anatonu (Raivavae).

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle de terre nécessaire aux travaux dont il s'agit.

Art. 3.— Le chef de la circonscription administrative des Australes et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1323 FT du 26 avril 1972 accordant une avance de trésorerie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des T.O.M. ;

Vu le décret organique n° 53-33 du 28 janvier 1953 et notamment son article 37 ;

Vu la délibération du 5 juillet 1950 rendue exécutoire par arrêté 929 CO du 3 août 1950 ;

Vu la délibération n° 72-4 du 20 janvier 1972 déterminant le maximum des centimes additionnels aux patentes perçu au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de trésorerie de trois millions (3.000.000) de francs CFP est accordée pour 1972 au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Cette avance de trésorerie sera remboursable sur le produit des centimes additionnels revenant à la chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française au titre de l'exercice 1972.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 39, article 1, exercice 1972.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1371 AC.DIR.INFRA du 28 avril 1972 relatif à la mise en vigueur des redevances d'atterrissage et d'utilisation des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Raiatea et de Bora-Bora.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1972 relatif à l'application aux aérodromes de Raiatea et de Bora-Bora de l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1238 AA du 20 avril 1972 promulguant dans le territoire l'arrêté interministériel du 2 mars 1972,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 2 mars 1972 relatif à l'application aux aérodromes de Raiatea et de Bora-Bora de l'arrêté interministériel du 14 avril 1960 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer seront mises en vigueur à compter du 1er mai 1972.

Art. 2.— Les taux nominaux des redevances d'atterrissage sont fixés aux valeurs suivantes :

a) pour les aéronefs effectuant un trafic international :

94 CFP par tonne pour les vingt-cinq premières tonnes ;

188 CFP par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne ;

265 CFP par tonne au-delà de la soixante-quinzième tonne.

b) pour les aéronefs effectuant un trafic national :

21 CFP par tonne pour les quatorze premières tonnes ;

87 CFP par tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne ;

170 CFP par tonne de la vingt-sixième à la soixante-quinzième tonne ;

218 CFP par tonne au-delà de la soixante-quinzième tonne.

c) pour les aéronefs d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes :

43 CFP.

Art. 3.— Le taux nominal de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage, pour les aérodromes dotés d'un balisage lumineux utilisable seulement par condition de bonne visibilité et classés comme tels en troisième catégorie par décision ministérielle est fixé à 272 FCFP.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1972.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1373 AET du 2 mai 1972 abrogeant l'arrêté n° 3709 AET du 30 décembre 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées et les textes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 1923/CG du 30 juillet 1969 ;

Vu l'arrêté n° 3709 AET du 30 décembre 1970 prescrivant une mesure de blocage de la marge commerciale applicable à certains produits importés ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1972,

Arrête :

Article 1er.— Est abrogé l'arrêté n° 3709 AET du 30 décembre 1972 susvisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1389 AA/DOM du 3 mai 1972 étendant aux communes et établissements publics les dispositions de l'arrêté n° 152 DOM du 19 janvier 1972 réglementant la forme de certains actes administratifs intéressant les services publics territoriaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 152 DOM du 19 janvier 1972 réglementant la forme de certains actes administratifs, intéressant les services publics territoriaux ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 3 mai 1972,

Arrête :

Article 1er.— Sont étendues aux communes ainsi qu'aux établissements publics dépendant des collectivités publiques territoriales, les dispositions de l'arrêté n° 152 DOM du 19 janvier 1972 réglementant la forme de certains actes administratifs, intéressant les services publics territoriaux ;

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1393 CD du 3 mai 1972 rendant exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 1972,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'impôt sur les sociétés, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1972, s'élevant à la somme totale de : *Deux cent douze millions neuf cent soixante-seize mille six cent vingt francs* (212.976.620.-), savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 4 - Exercice 1972.

Impôt sur les sociétés.....	212.962.010 »
Sommes à répartir.....	14.610 »
Total de la perception.....	212.976.620 »
Total général.....	212.976.620 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 mai 1972.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1972.

Pierre ANGELI.

RECTIFICATIF n° 1330 FT du 27 avril 1972 à la décision n° 470 FT du 22 février 1972 accordant une avance de trésorerie de 45.000.000 CFP à la commune de Papeete.

Article unique : Dans l'article 2 de la décision n° 470 du 22 février 1972,

Au lieu de :

Cette avance de trésorerie, imputable au chapitre 41 article 1 de l'exercice 1972, sera remboursable en six mois à raison d'une retenue mensuelle de sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFP à prélever de janvier à juin 1972 sur les droits d'entrée revenant à la commune de Papeete.

Lire :

Cette avance de trésorerie, imputable au chapitre 41 article 1 de l'exercice 1972 sera remboursable en cinq mois à raison d'une retenue mensuelle de neuf millions (9.000.000) de francs C.F.P. à prélever de février à juin 1972 sur les droits d'entrée revenant à la commune de Papeete.

Le reste sans changement.

Papeete, le 27 avril 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

RECTIFICATIF n° 1331 FT du 27 avril 1972 à la décision n° 971 FT du 28 mars 1972 accordant une avance de trésorerie de 4.000.000 CFP à la commune de Faaa.

Article unique. — Dans l'article 2 de la décision n° 971 FT du 28 mars 1972,

Au lieu de :

Cette dépense imputable au chapitre 41 article 1 de l'exercice 1972 sera remboursable en cinq mois à raison d'une retenue mensuelle de huit cent mille (800.000) francs CFP à prélever de février à juin 1972 sur les droits d'entrée revenant à la commune de Faaa.

Lire :

Cette dépense imputable au chapitre 41 article 1 de l'exercice 1972 sera remboursable en quatre mois à raison d'une retenue mensuelle de un million (1.000.000) de francs CFP à prélever de mars à juin 1972 sur les droits d'entrée revenant à la commune de Faaa.

Le reste sans changement.

Papeete, le 27 avril 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1374 PEL du 2 mai 1972. — M. Gendron Joseph, agent de 6 échelon des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française) est autorisé à reprendre ses fonctions au service des travaux publics pour compter du 1er avril 1972.

Imputation budgétaire : chapitre 29-8 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1375 PEL du 2 mai 1972. — Une disponibilité pour convenances personnelles de deux mois est accordée, pour compter du 17 avril 1972 à M. Gendron Joseph agent de 6e échelon des travaux publics de l'Etat (corps créé pour l'administration de la Polynésie française).

Par arrêté n° 1380 PEL du 2 mai 1972. — M. Lequerré Eric, inspecteur du trésor hors métropole, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef des services de l'enregistrement et des domaines, chef du service du cadastre par intérim, à compter du 1er mai 1972, en remplacement de M. Lehartel Benjamin, titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté n° 1385 PEL du 3 mai 1972. — M. Le Gouriec Louis, inspecteur adjoint de l'administration, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 23 avril 1972, et arrivé à Papeete le 24 avril 1972, est affecté au secrétariat général en qualité de chargé de mission.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 31-11.

Par décision n° 1419 PEL du 4 mai 1972.— M. Gassmann Jean, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 20 avril 1972 et arrivé à Papeete le 21 avril 1972, est affecté au service du personnel et de la fonction publique.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 31-11.

Par arrêté n° 1420 PEL du 4 mai 1972.— La disponibilité accordée à Mme Arrieu Aline, agent de bureau de 3e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est prorogée pour une durée de deux ans à compter du 2 mai 1972.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1305 AA du 25 avril 1972.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Ionatana Lippini: condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 14 mai 1970 à 30 mois d'emprisonnement pour coups et violences volontaires ;

Salmon Léonard: condamné par jugement du tribunal correctionnel le 7 octobre 1970 à 18 mois d'emprisonnement pour blessures involontaires, homicide, défaut d'assurance, défaut de permis de conduire et conduite sous l'empire d'un état alcoolique, à compter du 8 mai 1972 ;

Turi Edwin: condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 16 mars 1970 à 3 ans d'emprisonnement pour escroquerie, tentative d'escroquerie, émission de chèques sans provision, vol et falsification de chèques, à compter du 1er juin 1972 ;

Tahiatua Teua: condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 17 février 1972 à 18 mois d'emprisonnement pour contrefaçon de documents administratifs et usage de faux documents, à condition qu'il quitte Tahiti pour son île natale ;

Tetualteroi Félicien: condamné par jugement du tribunal correctionnel le 27 juillet 1971 à 18 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait avec préméditation, à compter du 1er août 1972 ;

Puura Penehata: condamné par jugement du tribunal correctionnel le 10 janvier 1967 à 8 ans d'emprisonnement pour vols, violences et voies de fait, tentative de vol et recel, à compter du 30 septembre 1972.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 1390 AA du 3 mai 1972.— Est autorisé le report à la date du 10 juin 1972 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association des anciens légionnaires du Pacifique - section Papeete - par arrêté n° 918 AA du 22 mars 1972.

Par arrêté n° 1391 AA du 3 mai 1972.— Est autorisé le report à la date du 30 juin 1972 du tirage de la tombola organisée au profit de la fédération des syndicats de Polynésie française et autorisée par arrêté n° 468 AA du 22 février 1972.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par arrêté n° 1372 CAB du 28 avril 1972.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Couanau, directeur du cabinet du gouverneur de la Polynésie française, délégation de signature est donnée à M. Philippe Berges, attaché d'administration centrale, chargé de mission au cabinet du gouverneur, pour signer la correspondance courante, tous actes et notamment la liquidation des dépenses et la légalisation des signatures, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Par arrêté n° 1412 CAB du 4 mai 1972.— L'article 1er de l'arrêté n° 603 CAB du 1er mars 1972 est complété comme suit :

" En cas d'absence, de congé ou d'empêchement, la présidence du conseil du contentieux administratif du territoire de la Polynésie française est assumée par M. Joseph Combes, vice-président du tribunal supérieur d'appel. "

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par arrêté n° 1250 AC.DIR du 21 avril 1972.— M. Théron André, ingénieur de la météorologie de 1re classe est nommé, cumulativement avec ses fonctions de chef du service météorologique du centre d'expérimentations du Pacifique, chef du service météorologique de la Polynésie française, pour compter du 14 avril 1972.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 1307 MM du 26 avril 1972.— Il sera ouvert à Papeete le mardi 2 mai 1972 une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité au bornage.

Les candidats devront se faire inscrire avant le vendredi 28 avril 1972.

La commission d'examen sera composée comme suit :

MM. Amaru Guy, inspecteur de la navigation	Président
Le Caill Louis, capitaine de port	membre
Martin Gaston, capitaine au grand cabotage	»
Salem Abraham, patron au bornage	»
Amicel Michel, adjoint au chef du service des affaires maritimes	secrétaire

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les diplômes soumis à sa sanction.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 1392 TP du 3 mai 1972.— L'article 2, de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 relatif aux taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle est ainsi complété :

" Les élèves boursiers qui n'auront pu être recruté par l'administration du territoire, dans un délai de 18 mois à partir de leur sortie de l'école territoriale des travaux publics seront libérés de l'engagement décennal contracté à l'entrée dans cette école.

L'annexe de l'arrêté 835 PEL du 16 mars 1967 est ainsi modifiée :

Ecole territoriale d'application des travaux publics :

Cycle A 1^{re} année moitié du traitement afférent à 165
Cycle A 2^e année moitié du traitement afférent à 185
Cycle B 2^e année moitié du traitement afférent à 100

Toutefois, les boursiers mariés ou chargés de famille pourront, sur avis de la commission des bourses, bénéficier du traitement complet afférent à l'indice correspondant.

* * *

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 1394 UH du 3 mai 1972.— La société Mobil (B.P. 306 - Papeete) est autorisée à installer une station service comprenant 5 pompes distributrices pour l'essence, 2 pompes pour le gas-oil, 1 auto-mélangeur, 1 pompe pour le pétrole, 4 cuves enterrées de 9000 litres, 1 cuve enterrée de 4500 litres, 1 enseigne lumineuse Mobil sur un terrain sis à Taravao P.K. 59,850 sur le domaine E. Viénot face au cinéma Tony.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1395 UH du 3 mai 1972.— Le centre national d'exploitation des océans est autorisé à installer une centrale électrique (3 groupes de 160 KVA, à refroidissement à eau, antiparasités, munis d'un échappement silencieux en sol, placés dans un abri insonorisé), une centrale de production d'air comprimé (à 3 compresseurs) à stocker sous une pression de 7 bars et deux cuves de 30 m3 sur un terrain sis à Vairao (ancienne base marine).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1396 UH du 3 mai 1972.— M. Omer Darr demeurant à Opunohu (Moorea) est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau 1800 tours/minute) sous réserve qu'il soit antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol sur un terrain sis à Opunohu (terre Purehua) " dépendant du district de Papetoai ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1397 UH du 3 mai 1972.— M. Paul Demontluc demeurant à Vairao PK 8,500 est autorisé à installer un élevage de 5000 poules pondeuses équipé d'un groupe électrogène de 4,5 KVA à refroidissement à eau et d'un groupe de 11 KVA à refroidissement à air sur un terrain sis à Arue PK 5,500 côté montagne, sur une parcelle du lot n° 3 du domaine Temauri Pihatarioe à 1,800 km de la route de ceinture.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1398 UH du 3 mai 1972.— M. Sarnelli demeurant à Arue (chemin du repos éternel) chez J.P. Vernaudo est autorisé à installer un élevage de 200 porcs sur un terrain sis à Faaone P.K. 48 côté montagne sur la propriété de M. et Mme Choquet.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1399 UH du 3 mai 1972.— M. Viu Robert demeurant à Papenoo, P.K. 18 est autorisé à installer un élevage de 100 porcs sous réserve de faire évacuer les eaux usées dans un puisard sur un terrain sis à Papenoo P.K. 18 sur la terre Teparai (propriété de M. Vaihoo William).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1400 UH du 3 mai 1972.— M. Robert Laufatte demeurant à Papeete Allée Pierre Loti, est autorisé à installer un atelier de menuiserie et de cons-

truction métallique qui comprend : 1 poste de soudure électrique, 1 tronçonneuse électrique, 2 scies mécaniques de 1 cv 1/2, 2 chalumeaux, 1 compresseur de 1 cv, 1 scie à ruban de 3/4 cv, 1 scie circulaire de 3/4 cv, 1 raboteuse, 1 dégauchisseuse de 1 cv, sous réserve de la pose d'un extincteur et de l'évacuation des copeaux de bois vers le dépotoir, sur un terrain sis à Papeete (Al-lée Pierre Loti) face à l'atelier J.R. Bambridge.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Administration de la Justice

ORDONNANCE n° 190 bis du 28 février 1972.

Nous, René CALINAUD, juge au Tribunal de Première Instance de Papeete, île Tahiti, agissant aux lieu et place du Président empêché ;

Vu l'ordonnance numéro 28 du quinze janvier mil neuf cent soixante dix prononçant l'expropriation des terrains d'emprise de l'aérodrome d'Etat de Rangiroa,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 15 et 16,

Vu la lettre numéro 2399 AC.DIR.INFRA du 25 février 1972,

Attendu que, par cette lettre, le gouverneur de la Polynésie française expose qu'ultérieurement à la dite ordonnance d'expropriation il est apparu que l'arrêté de cessibilité pris le 12 décembre 1969 comportait un certain nombre d'erreurs matérielles faussant la désignation et la superficie des parcelles à acquérir par l'Etat, que par ailleurs ont été établis plus récemment de nouveaux documents parcellaires précisant et réduisant la liste des propriétés concernées et affectant de nouveaux numéros aux parcelles, que par suite un nouvel arrêté de cessibilité a été pris le 21 janvier 1972, aucune acquisition n'ayant d'ailleurs été opérée par application de l'ordonnance du 15 janvier 1970, et qu'il y a lieu en conséquence d'annuler et remplacer celle-ci ;

Vu les pièces justificatives jointes et notamment le décret du 2 avril 1964 déclarant l'utilité publique des travaux, le certificat de publication et d'affichage établi le 10 mars 1964, le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 31 mars 1964, et l'arrêté de cessibilité du 21 janvier 1972 ;

Attendu, d'une part, qu'il y a lieu à réparation des erreurs matérielles commises, et d'autre part que toutes les formalités voulues par la loi pour parvenir à une nouvelle ordonnance ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat français (ministère des transports - secrétariat général de l'aviation civile) les propriétés ci-

après indiquées dans l'arrêté de cessibilité numéro 178 AC.DIR.INFRA du 21 janvier 1972, qui sont nécessaires à l'implantation de l'aérodrome de Rangiroa, et ce conformément au plan parcellaire et au tableau suivant :

Désignation des propriétaires tels qu'ils sont connus	Numéros des parcelles		Noms des terres	Surfaces expropriées en m2
	anciens	nouveaux		
Familles Marere, Pioi, Vanaa	1	6 T	Taamoï	15.600
Familles Taia a Maro et Tepava Maro	2	5 T	Tahua Vaere	8.700
Familles Tupahiroa, Tepehu Bellais	3	4 T	Vaere	24.000
do	4	3 bis T	Vaere	101.100
Familles Pioi, Ami, Petits, Marere, Teupiko, Mamatui	5	3 T	Ariataea	150.950
Familles Maraurau, Piritua	6	2 T	Vaihumu-Ariataea	25.800
Familles Taea, Teiva	6	1 T	Ovaimariu	23.700
Familles Teiva Irea	6 et 7	1 A	Vaimariu-Turiroa	50.550
Familles Tehina, Bennett	8	2 A	Vaimariu	14.550
Familles Tehina, Maraurau	10	4 A	Vaimate	29.550

Disons que la présente ordonnance annule et remplace celle précédemment prise le quinze janvier mil neuf cent soixante-dix sous le numéro vingt-huit et que mention en sera faite en marge de la minute de celle-ci et de sa transcription au bureau des hypothèques de Papeete ;

Fait en notre cabinet au Palais de Justice à Papeete le vingt-neuf février mil neuf cent soixante-douze.

R. CALINAUD.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION n° 72-5 du 22 février 1972 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete et instituant un droit de stationnement à percevoir au moyen de compteurs (parcmètres).

Le conseil municipal de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté municipal n° 12 du 6 juillet 1967 modifiant l'article 5 de l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 ;

Vu le rapport n° 72-4 présenté au nom des commissions de la circulation routière, des affaires financières et du budget par M. Jean Juventin, 3e adjoint au maire ;

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules sur la voie publique est de nature à compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile — la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que l'institution d'un droit de stationnement permettra d'assurer une meilleure utilisation de la chaussée et des dépendances de certaines voies en entraînant une plus rapide rotation des véhicules en stationnement ;

En sa séance du 22 février 1972,

Décide :

Article 1er. — La présente délibération a pour objet de réglementer le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete et d'instituer un droit de stationnement à percevoir au moyen de compteurs (parcmètres).

I — Arrêt et stationnement d'un véhicule sur la voie publique.

Art. 2. — L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

II — Interdictions et limitations.

Art. 3. — Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- au croisement de deux voies à moins de 3 mètres de l'alignement d'angle des immeubles ;
- devant les portes cochères et toutes autres conques pour le passage des véhicules ;
- devant les trottoirs balisés ;
- sur les emplacements réservés aux piétons ;
- sur les emplacements réservés aux taxis et véhicules de transport en commun ;
- devant le bâtiment des sapeurs-pompiers et de la gendarmerie ;
- devant la mairie et devant les bureaux de postes, les établissements hospitaliers, les locaux de police et les consulats ;
- sur les emplacements réservés aux voitures postales et ceux de voitures de nettoyage.

Art. 4. — Transports touristiques.

Il est interdit à tout conducteur d'autocar de tourisme d'arrêter ou de faire stationner son véhicule dans les voies de l'agglomération en dehors des emplacements et parcs spécialement réservés par arrêté du maire aux véhicules de cette nature, sauf pendant le temps d'arrêt nécessaire pour assurer la montée ou la descente des voyageurs et le chargement ou le déchargement des bagages. Ce temps d'arrêt ne devra pas excéder 15 minutes.

Art. 5. — Véhicules de livraison.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de livraison sont interdits, même pour des opérations de chargement ou de déchargement dans les voies ou les portions de voies à grande circulation aux heures suivantes :

entre : 07 h et 08 h 30
11 h et 14 h
16 h 30 et 17 h 30

Ces voies ou ces portions de voies seront déterminées par arrêté du maire.

Art. 6. — Transports spéciaux.

Les transports spéciaux (par remorque ou en convoi...), à l'intérieur de la ville, devront faire l'objet d'une autorisation écrite spéciale du maire.

III — Stationnement autour du marché municipal.

Art. 7. — De 04 h à 18 h, le stationnement aux abords immédiats du marché municipal de Papeete et notamment dans les voies suivantes : Rue F. Cardella, Rue du 22 Septembre, et Rue des Halles, est autorisé aux seuls véhicules de transport en commun et à ceux assurant l'approvisionnement du marché.

IV — Stationnements réservés.

Art. 8. — Des stationnements matérialisés par le marquage de la chaussée ou par l'apposition de signes et panneaux appropriés seront réservés partiellement ou en permanence aux véhicules ci-après :

- Taxis ;
- Véhicules de transport en commun (trucks et minibus) ;
- Véhicules de transports touristiques ;
- Véhicules des services publics.

Art. 9. — Un arrêté du maire déterminera les secteurs ou les portions de voies affectés à ces stationnements.

Art. 10. — Les emplacements réservés aux véhicules des services publics ne pourront, en aucun cas, être utilisés par les fonctionnaires, agents et personnels des services concernés pour le stationnement des voitures particulières.

V — Stationnements payants.

Art. 11. — Des stationnements payants — délimités par marques sur les chaussées, trottoirs ou autres dépendances du domaine public routier — seront institués dans les voies et les portions de voies les plus commerçantes de la ville.

Art. 12. — La localisation et les conditions d'utilisation de ces stationnements payants seront définies par un arrêté du maire.

Art. 13. — Des compteurs de stationnement (parcmètres) seront installés aux emplacements définis et permettront aux usagers d'acquitter — en une ou plusieurs fois — les droits correspondants à la totalité de la durée d'occupation qui est, suivant le cas, de 60 minutes ou de 4 heures maximum.

Art. 14. — Les droits de stationnement seront normalement dus et perçus pour les périodes d'occupation comprises :

- entre 07 heures et 18 heures du lundi au vendredi ;
- entre 07 heures et 12 heures le samedi matin.

Ces droits ne seront ni dus, ni perçus les samedis après-midi, dimanche et jours fériés.

Art. 15.— L'acquittement du droit de stationnement par l'usager n'entraînera, en aucun cas, l'obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne sera pas tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules utilisant les stationnements payants.

VI — Infractions.

Art. 16.— L'usager sera en état d'infraction lorsque notamment :

- il refusera d'acquitter le droit de stationnement exigé ;
- il laissera son véhicule dans les aires de stationnement payant au-delà de la durée autorisée par le montant de la redevance acquittée ;
- il fera stationner son véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions réglementaires.

Art. 17.— Les infractions à la présente réglementation seront constatées par des contrôleurs municipaux assermentés.

VII — Mise en application de la présente délibération.

Art. 18.— La présente délibération qui abroge les articles 21 - 56 - 58 - annexes n° 1 et n° 2 de l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 — sera mise en application dès approbation par le chef du territoire et parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le maire,
G. PAMBRUN.

Papeete, le 3 mai 1972.

Approuvé :
Le gouverneur,
Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-6 du 22 février 1972 fixant le montant du droit de stationnement à percevoir au moyen des compteurs (parcmètres) à l'intérieur de la commune de Papeete.

Le conseil municipal de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la délibération n° 72-5 du 22 février 1972 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete et instituant un droit de stationnement à percevoir au moyen de compteurs (parcmètres) ;

En sa séance du 22 février 1972,

Décide :

Article 1er.— Pour compter de la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française de la présente délibération, le montant du droit de stationnement à percevoir au moyen de compteurs (parcmètres) à l'intérieur de la commune de Papeete, est fixé comme suit :

- 2 frs C.F.P. pour un stationnement de 6 minutes ;
- 10 frs C.F.P. pour un stationnement de 30 minutes ;
- 20 frs C.F.P. pour un stationnement de 60 minutes.

Art. 2.— Les infractions seront constatées conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la délibération n° 72-5 du 22 février 1972 susvisée.

Art. 3.— Un arrêté du maire déterminera les modalités de perception des droits de stationnement par les agents municipaux et les conditions de leur versement auprès du receveur municipal.

Art. 4.— La mise en fourrière d'un véhicule pourra être ordonnée par le maire pour stationnement illicite de plus de 48 heures.

Dans ce cas, outre les contraventions prévues par la réglementation en vigueur, le propriétaire paiera en plus le montant des frais occasionnés par la mise en fourrière de son véhicule.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
G. PAMBRUN.

Papeete, le 3 mai 1972.

Approuvé :
Le gouverneur,
Pierre ANGELI.

ARRETE MUNICIPAL n° 6 du 23 février 1972 déterminant les secteurs et les portions de voies affectés à des stationnements réservés sur le territoire de la commune de Papeete.

Le maire de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les articles 8 et 9 de la délibération n° 72-5 du 22 février 1972 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete ;

Le conseil municipal consulté en sa séance du 22 février 1972,

Arrête :

Article 1er.— Des stationnements matérialisés par le marquage de la chaussée ou par l'apposition de signes et panneaux appropriés seront réservés partiellement ou en permanence dans les secteurs ou portions de voies ci-après, aux véhicules suivants :

1 : Taxis

Quai de Moorea : 14 stationnements de nuit sur le parking public.

Place Vaïete : 9 stationnements permanents sur le parking public.

Angle Quai du commerce et Rue des écoles : 5 stationnements de nuit (côté montagne).

Rue du sénateur J. Quesnot : 7 stationnements permanents.

Angle Quai du commerce et Rue Jeanne d'Arc : 7 stationnements de nuit.

Quai Bir-Hackeim : 6 stationnements de nuit (côté montagne).

Avenue de la Reine Pomare IV : 4 stationnements permanents.

Avenue Bruat : 7 stationnements de nuit.

Place Notre-Dame : 7 stationnements permanents.

Parc du marché : 29 stationnements permanents.

2 : Transports touristiques

Quai de Moorea : 5 stationnements permanents.

Rue Paul Gauguin : 5 stationnements permanents.

3 : Transports en commun (trucks et mini-bus)

Rue François Cardella : 8 stationnements permanents.

Rue du 22 Septembre 1914 : 7 stationnements permanents.

Art. 2.— Tout propriétaire de véhicules des catégories mentionnées ci-dessus désirant obtenir un stationnement réservé permanent ou de nuit dans l'un des secteurs ou des portions de voies susvisés, devra en faire une demande écrite au maire qui délivrera une autorisation en tenant compte de l'ancienneté de la demande.

Cette demande est renouvelable chaque année durant tout le mois de janvier.

Art. 3.— Tout bénéficiaire d'un emplacement réservé acquittera un droit de stationnement dont le montant est fixé comme suit :

a) Taxis :

— emplacement réservé permanent : 300 frs par mois

— emplacement réservé de nuit : 100 frs par mois

b) Transports touristiques :

— emplacement réservé permanent : 500 frs par mois

c) Transports en commun :

— emplacement réservé permanent : 400 frs par mois.

Art. 4.— Le paiement du droit de stationnement se fera annuellement auprès de la caisse du receveur municipal.

Art. 5.— Tout usager qui n'aura pas acquitté le montant de son droit de stationnement pour l'année écoulée, se verra refuser le renouvellement de son autorisation.

Art. 6.— Le présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 73 du 26 décembre 1946 et n° 37 du 6 octobre 1947 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Il sera rendu exécutoire après approbation par le chef du territoire et parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Papeete, le 3 mai 1972.

Approuvé :

Le gouverneur,
Pierre ANGELI.

ARRETE MUNICIPAL n° 7 du 23 février 1972 déterminant les secteurs, voies ou portions de voies de la commune de Papeete affectés aux stationnements payants et précisant les conditions d'utilisation de ces stationnements.

Le maire de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 12 de la délibération n° 72-5 du 22 février 1972 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete et instituant un droit de stationnement à percevoir au moyen de compteurs (parcmètres) ;

Le conseil municipal en ayant délibéré en sa séance du 22 février 1972,

Arrête :

Article 1er.— Zones à stationnement payant.

Pour compter du 1er janvier 1972, des stationnements payants seront installés dans les secteurs et rues ci-après :

1°) Place de la mairie	53 emplacements
2°) Place Paul Gauguin	34 emplacements
3°) Rue Jean Gilbert	11 emplacements
4°) Rue Emile A. Martin	20 emplacements
5°) Rue des Ecoles	9 emplacements
6°) Rue Albert Leboucher	14 emplacements
7°) Place de la Cathédrale	41 emplacements
8°) Rue Jeanne d'Arc	10 emplacements
9°) Front de mer :	

— Quai du Commerce . . . 35 emplacements

— Quai Bir-Hackeim . . . 43 emplacements

D'autres stationnements payants seront institués ultérieurement par arrêté du maire.

Art. 2.— Droit de stationnement.

Tout usager d'un emplacement payant sera tenu d'acquitter un droit de stationnement dont le montant sera proportionnel à la durée du stationnement.

Art. 3.— Le mode de perception du droit de stationnement s'opèrera au moyen d'un compteur dénommé parcmètre (ou parcomètre).

Art. 4.— Le droit de stationnement est dû obligatoirement :

— du lundi au vendredi inclus de 07 h à 18 h ;

— le samedi matin : de 07 h à 12 h.

Il n'est ni dû, ni perçu le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés durant lesquels le stationnement sera autorisé gratuitement.

Art. 5.— Pièces de monnaie à utiliser.

Les seules pièces de monnaie utilisables sont celles en cours en Polynésie française.

L'introduction par l'usager d'une ou de plusieurs pièces, dans le parcmètre, lui donnera droit à une certaine durée de stationnement qui se traduira par le déplacement d'une aiguille sur le cadran.

— la pièce de 2 frs C.F.P. autorisera une durée de stationnement de : 6 minutes ;

— la pièce de 10 frs C.F.P. autorisera une durée de stationnement de : 30 minutes ;

— la pièce de 20 frs C.F.P. autorisera une durée de stationnement de : 60 minutes.

Art. 6.— Surveillance et contrôle.

Des agents contrôleurs communaux assermentés seront chargés de la surveillance et du contrôle des parcmètres.

Ils seront habilités à constater les infractions commises par les usagers.

Art. 7.— Infractions.

Les infractions au présent arrêté sont déterminées par les articles 16 et 17 de la délibération n° 72-5 du 22 février 1972 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete et instituant un droit de stationnement à percevoir au moyen de compteurs (parcmètres), et par les articles 3 et 4 de la délibération n° 72-6 du 22 février 1972 fixant le montant du droit de stationnement.

Art. 8.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Il sera rendu exécutoire après approbation par le chef du territoire et parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le maire,

G. PAMBRUN.

Papeete, le 3 mai 1972:

Approuvé :

Le gouverneur,

Pierre ANGELI.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	91, 45
CANADA.....	1 dollar canadien	92, 13
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 75
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 96
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 08
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 10
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	238, 76
ITALIE.....	100 liras	15, 67
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 87
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 44
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 15
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 65
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	108, 85
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 36
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	109, 22
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

AVIS AUX IMPORTATEURS n° 163 D

Par suite de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 1972, des amendements apportés par le conseil de coopération douanière dans la nomenclature internationale dite "de Bruxelles", les modifications suivantes sont à effectuer dans la nomenclature douanière en vigueur dans le territoire (édition 1972).

* * *

Règle générale 2 pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire.

Le texte actuel de la règle générale 2 devient le paragraphe "b" de la nouvelle rédaction qui contient, par conséquent, un paragraphe "a" libellé comme suit :

"Toute référence à un article dans une position déterminée de la nomenclature couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté".

Suppression de la règle générale IV pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire.

En conséquence, les règles générales V et VI deviennent respectivement les règles IV et V.

POSITION n° 02-05.

Nouveau libellé :

"Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardés), graisses de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés".

POSITION n° 03-02.

Nouveau libellé :

"Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage".

CHAPITRE 4.

Nouvelle rédaction du titre.

"Laits et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs".

POSITION n° 04-07.

Création d'une nouvelle position.

"Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs".

CHAPITRE 7.

Nouvelle note I du chapitre :

"Pour l'application des n° 07-01 à 07-03, la désignation "légumes et plantes potagères" s'étend également aux champignons comestibles, aux truffes, aux olives,

aux capres, aux tomates, aux pommes de terre, aux betteraves à salade, aux concombres, cornichons, courges, courgettes et aubergines, aux piments ou poivrons doux, au fenouil, au persil, au cerfeuil, à l'estragon, au cresson, à la marjolaine cultivée ("Majorana hortensis" ou "Origanum majorana"); au raifort et aux aulx.

La position n° 07-04 comprend tous les légumes et plantes potagères des espèces classées dans les positions n° 07-01 à 07-03, desséchés, déshydratés ou évaporés, à l'exclusion :

- a. Des légumes à cosse secs, écosés (n° 07-05) ;
- b. Des piments ou poivrons doux, broyés ou pulvérisés (n° 09-04)
- c. Des farines de légumes à cosse secs repris au n° 07-05 (n° 11-03) ;
- d. Des farines, semoules et flocons de pomme de terre (n° 11-05).

CHAPITRE II.

Nouvelles notes du chapitre :

Notes.

1. Sont exclus du présent chapitre :

- a. Les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n° 09-01 ou 21-01, selon le cas) ;
- b. Les farines et semoules préparées pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires du n° 19-02 ;
- c. Les "corn-flakes" et autres produits du n° 19-05 ;
- d. Les produits pharmaceutiques (chapitre 30) ;
- e. Les amidons et féculs ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de cosmétiques préparés, du n° 33-06.

2. A. Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a. Une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à celle indiquée dans la colonne 2 ;
- b. Une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) égale ou inférieure à celle mentionnée dans la colonne 3.

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23-02.

Toutefois, les germes de céréales, mêmes en farine, relèvent en tous cas du n° 11-02.

2. B. Les produits de l'espèce relevant du présent chapitre, en vertu des dispositions ci-dessus, sont à classer au n° 11-01 (farines) lorsque leur taux de passage à travers un tamis de gaze de soie ou de tissu en textile artificiel ou synthétique d'une ouverture de mailles correspondant à celle indiquée dans les colonnes 4 ou 5, selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans le n° 11-02.

Nature de la céréale	Teneur en amidon	Teneur en cendres	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de :	
			315 microns	500 microns
1	2	3	4	5
Froment et seigle	45 o/o	2,5 o/o	80 o/o	—
Orge	45 o/o	3 o/o	80 o/o	—
Avoine	45 o/o	5 o/o	80 o/o	—
Maïs et sorgho	45 o/o	2 o/o	—	90 o/o
Riz	45 o/o	1,6 o/o	80 o/o	—
Sarrasin	45 o/o	4 o/o	80 o/o	—
Autres céréales	45 o/o	2 o/o	50 o/o	—

POSITION n° 11-09.

Nouvelle rédaction :

"Gluten de froment, même à l'état sec".

CHAPITRE 13.

Nouvelle rédaction de la note a :

"a. Les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17-04)".

CHAPITRE 15 ET POSITIONS n° 15-01 et 15-02.

Nouvelle rédaction de la note 1 a et de ces deux positions :

Note 1 a :

"Le présent chapitre ne comprend pas :

"a. Le lard et la graisse de porc et de volailles du n° 02-05".

15-01 :

"Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants".

15-02 :

"Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits "premiers jus".

POSITION n° 16-03.

Nouveau libellé :

"Extraits et jus de viande et extraits de poisson".

POSITION n° 19-02.

Nouveau libellé :

"Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids".

CHAPITRE 21 et POSITION n° 21-05.

Note III du chapitre :

Au sens du n° 21-05, on entend par " préparations alimentaires composites homogénéisées ", des préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande (y compris les abats), poisson, légumes, fruits. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles autres que la viande, les abats ou le poisson "

Nouveau libellé de la position n° 21-05 :

" Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées "

POSITION n° 23-06.

Nouveau libellé :

" Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs "

POSITIONS n°s 25-12 et 69-01.

Supprimer du libellé de ces positions la mention relative aux " terres d'infusoires "

Nouvelle note I du chapitre 27.— Le présent chapitre ne comprend pas :

- a. Les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément. Cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane chimiquement pur qui relèvent du n° 27-11 ;
- b. Les médicaments du n° 33-03 ;
- c. Les hydrocarbures non saturés mélangés relevant du n° 33-01, 33-02, 33-04 ou 38-07.

Note III du chapitre 27.

Nouvelle rédaction :

Les termes huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, employés dans le libellé du n° 27-10 doivent être considérés comme s'appliquant non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux mais également aux huiles analogues dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Note I e du chapitre 28.

Ajouter au chapitre 28 une nouvelle note I e ainsi conçue :

" Les produits des paragraphes a, b, c ou d ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général "

Note VII et VIII du chapitre 28 :

Ajouter les notes VII et VIII suivantes :

VII. Rentrent dans le n° 28-55 les ferro-phosphores contenant en poids 15 % et plus de phosphores et les cupro-phosphores contenant en poids plus de 8 % de phosphore.

VIII. " Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique, restent classés dans le présent chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindre ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38-19 "

POSITION n° 28-03.

Nouveau libellé :

" Carbone (noirs de carbone notamment) "

POSITION n° 28-05.

Nouveau libellé :

" Métaux alcalins et alcalino-terreux : métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure "

Note I g du chapitre 29.

Il est créé au chapitre 29 une nouvelle note I g ainsi conçue :

" Les produits des paragraphes a, b, c, d, e ou f ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général "

La note I g actuelle devient I h.

Note II e du chapitre 29.

Nouvelle rédaction :

— Note II e : " L'urée (n°s 31-02 ou 31-05, selon le cas) "

Note VII du chapitre 29.

Remplacer dans le libellé de cette note, les mots " les uréides cycliques ", par " les uréides cycliques et les thiouréides cycliques "

POSITION n° 29-11.

Ajouter au libellé actuel la mention " polymères cycliques des aldéhydes ; paraformaldéhyde "

POSITIONS n°s 29-14, 29-15 et 29-16.

- 29-14 : remplacer " monoacides ", par " acides monocarboxyliques " ;
- 29-15 : remplacer " polyacides ", par " acides polycarboxyliques " ;
- 29-16 : remplacer " acides-alcools, acides-aldéhydes, acides cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes ", par " acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes "

POSITION n° 29-25.

Nouveau libellé :

" Composé à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique ".

POSITION n° 29-36.

Nouveau libellé :

" Composés à fonction imide des acides carboxyliques (y compris l'imide orthosulfobenzoïque et ses sels) ou à fonction imine (y compris l'hexaméthylène-tétramine et la triméthylènetrinitramine) ".

POSITION n° 29-39.

Nouveau libellé :

" Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse ; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones ".

Nouvelle note III e du chapitre 30.

Il est créé à la note III du chapitre 30 un nouvel alinéa e libellé comme suit, les alinéas e et f actuels devenant les alinéas f et g.

" e. Les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins ".

Notes I A 8 IV et V du chapitre 31.

Nouvelles rédactions :

" I A 8 — L'urée, même pure ".

" IV. — Les orthophosphates mono et diammoniques, même purs, et les mélanges de ces produits entre eux rentrent dans le n° 31-05 ".

" V. — Les teneurs limites données aux notes I A, II A et III A se rapportent au poids des produits anhydres à l'état sec ".

POSITION n° 32-03.

Nouveau libellé :

" Produits tannants organiques synthétiques et produits tannants inorganiques ; préparations tannantes contenant ou non des produits tannants naturels ; préparations enzymatiques pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc) ".

POSITION n° 32-12.

Nouveau libellé :

" Mastics (y compris les mastics et ciments de résine) ; enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie ".

Note II du chapitre 33.

Nouvelle rédaction :

" Le n° 33-06 doit être considéré comme s'étendant :

- a. Aux désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés ;
- b. Aux produits même non mélangés (autres que ceux du n° 33-05), propres à être utilisés comme produits de parfumerie ou de toilette, comme cosmétiques ou comme désodorisants de locaux et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages ".

Note II du chapitre 34 et libellé de la position n° 34-01.

Nouvelles rédactions :

Note II : " Le n° 34-01 doit être considéré comme ne comprenant que les savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, etc...). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34-05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires ".

POSITION n° 34-01.

" Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon) ".

Note II du chapitre 35.

Il est créé au chapitre 35, après la note I actuelle, une note II libellée comme suit :

" Le terme dextrine employé dans le libellé du n° 35-05 doit être considéré comme s'appliquant aux produits provenant de la dégradation des amidons et féculs, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, égale ou inférieure à 10 % ".

Nouvelle note I b et II g du chapitre 38.

Il y a lieu d'insérer, avant l'alinéa b actuel (qui devient l'alinéa c) de la note I du chapitre 38, un nouvel alinéa b ainsi conçu :

" Les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires du genre de ceux utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21-07 généralement) ".

Nouvelle note II g du chapitre 38.

" Les éléments chimiques du chapitre 28, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique, présentés sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues, polis ou non, revêtus ou non d'une couche epitaxiale uniforme ".

La note II g actuelle est à supprimer.

Note III d du chapitre 39.

Nouvelle rédaction :

" Plaques, feuilles, pellicules, bandes ou lames (autres que celles classées au n° 51-02 par la note IV du chapitre 51), même imprimées ou autrement travaillées en surface, non découpées ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état) ".

Note IV du chapitre 40.

Nouvelle rédaction :

" Dans la note I du présent chapitre et dans le libellé des numéros 40-02, 40-05 et 40-06, la dénomination " caoutchouc synthétique " doit être considérée comme s'appliquant :

- a. A des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement en substances non thermoplastiques par vulcanisation à l'aide de soufre et donnant, une fois vulcanisées à l'optimum de vulcanisation (sans addition d'autres substances telles que plasti-

fiant, matières de charge, inertes ou actives, dont la présence n'est pas nécessaire à la réticulation), des substances qui, à une température comprise entre 18° et 29° C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

Ces matières comprenant le cis-polyisoprène (IR), le polybutadiène (BR), le polychlorobutadiène (CR), le polybutadiène-styrène (SBR), le polychlorobutadiène-acrylonitrile (NCR), le polybutadiène-acrylonitrile (NBR) et le caoutchouc butyle (IIR) ;

b. Aux thioplastes (TM) ;

c. Au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques artificielles, au caoutchouc naturel dépolymérisé ainsi qu'aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a ci-dessus.

Les modifications intervenues, relativement mineures par rapport au premier projet d'amendement envisagé, portent sur les points suivants :

1°) Suppression des références au sélénium et au tellure comme agents de réticulation, le soufre étant pratiquement le seul produit à être utilisé à cet effet ;

2°) Elévation des températures limites des essais (18° et 29° C au lieu, respectivement, de 15° et 20° C) pour tenir compte des conditions de température dans lesquelles sont effectués ces essais dans certains pays extra-européens, d'une part, et des recommandations faites en l'objet par le comité technique ISO 45, d'autre part ;

3°) Diminution de l'allongement prévu pour l'application du critère de rémanence (cet allongement passe de trois fois à deux fois la longueur primitive) et diminution également du délai pour l'essai de rémanence, qui tombe de deux heures à cinq minutes ;

4°) Remplacement des anciennes abréviations par les indications du code alphabétique mis au point par le comité technique ISO 45 ;

5°) Adjonction dans l'alinéa c de deux catégories de produits, à savoir :

— le caoutchouc naturel dépolymérisé (par traitement mécanique : malaxage et dans des conditions de température déterminées) ;

— les mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés (mélange de polybutadiène-acrylonitrile avec chlorure de polyvinyle, par exemple).

POSITION n° 44-09.

Nouvelle rédaction :

" Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; bois de trituration sous forme de plaquettes ou de particules ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides ".

POSITION n° 44-21.

Nouvelle rédaction :

" Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois ".

Note I j du chapitre 48.

Nouvelle rédaction :

" Les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (section XV) ".

Note III A de la section XI.

Nouvelle rédaction des alinéas a et b :

" a. De soie, de bourre de soie (schappe) ou de bourrette de soie, d'un poids supérieur à 2 g/m (18.000 deniers) ;

" b. De fibres textiles synthétiques et artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofils du chapitre 51), d'un poids supérieur à 1 g/m (9.000 deniers) ".

Note III B de la section XI.

Nouvelle rédaction de l'alinéa b :

" b. Aux fibres textiles synthétiques et artificielles sous forme de câbles pour discontinus ou encore de multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre ".

Note du chapitre 56.

Nouvelle rédaction de l'alinéa e :

" e. Poids total du câble supérieur à 2 g/m (18.000 deniers) ".

POSITION n° 57-03.

Nouvelle rédaction :

" Jute et autres fibres textiles libériennes non dénommées ni comprises ailleurs, bruts, décortiqués ou autrement traités, mais non filés ; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les effilochés) ".

POSITIONS n°s 57-06 et 57-10.

Nouvelles rédactions :

57-06 — Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57-03 ;

57-10 — Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57-03.

Note II du chapitre 59 et libellé de la position n° 59-08.

Nouvelles rédactions :

" II-A. Le n° 59-08 couvre les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles ou stratifiés avec ces mêmes matières, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique artificielle (compacte, spongieuse ou cellulaire).

Il ne comprend pas toutefois :

a. Les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitre 50 à 58 et 60 généralement) ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations ;

b. Les produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15° et 30° C (chapitre 39 généralement) ;

c. Les produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique artificielle, soit enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière (chapitre 39).

B. Le n° 59-12 ne comprend pas :

a. Les tissus dont l'imprégnation ou l'enduction ne sont pas perceptibles à l'œil nu ; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations ;

b. Les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues) ;

c. Les tissus recouverts de tontisses, de poudre de liège ou d'autres produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements ;

d. Les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylicées ou de matières analogues".

"N° 59-08. Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières".

Nouvelle rédaction de la note II du chapitre 60.

"Rentre dans les n° 60-02 à 60-06 inclus les articles de bonneterie ainsi que leurs parties :

a. Tissés en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités ;

b. Confectionnés par couture ou autrement".

Nouvelle rédaction de la note V b du chapitre 60 :

"Etoffes et articles de bonneterie caoutchoutée, les produits de bonneterie imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que ceux fabriqués à l'aide de fils textiles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc".

Nouvelle rédaction de la note V du chapitre 61 :

"Les positions du présent chapitre s'étendent aux tissus (autres que de bonneterie) coupés sur patron en vue de la confection des articles de ce chapitre.

Le n° 61-09 comprend également les étoffes de bonneterie tissées en forme pour la confection d'articles de cette position, même présentées en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités".

Note III et IV du chapitre 70.

Les notes III et IV actuelles sont remplacées par les dispositions suivantes :

III.— "Pour l'application du n° 70-20, sont à considérer comme laine de verre :

a. Les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est égale ou supérieure à 60 % en poids ;

b. Les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est inférieure à 60 % mais dont la teneur en oxydes alcalins (K₂O et/ou Na₂O) est supérieure à 5% en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B₂O₃) est supérieure à 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68-07".

IV.— Au sens du présent tarif, le silice fondu et le quartz fondu sont considérés comme verre.

Note III de la section XV.

Nouvelle rédaction :

"Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les cupro-alliages définis dans les chapitres 73 et 74) :

a. Les alliages de métaux communs contenant en poids plus de 10 % de nickel sont classés avec le nickel, sauf le cas où le fer prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;

b. Les autres alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants ;

c. Les alliages de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments ;

d. Les mélanges frittés de poudres métalliques et les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermet) suivent le régime des alliages".

et nouvelle note V c de la section XV.

c. Un cermet du n° 81-04 comme constituant un seul métal commun.

Note I c du chapitre 73.

Nouvelle rédaction :

"c. Ferro-alliages (n° 73-02) :

Les produits ferreux bruts de fonderie (autres que les cupro-alliages définis par la note I du chapitre 74), ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage, qui constituent des compositions servant en sidérurgie et qui contiennent en poids, isolément ou ensemble :

- plus de 8 % de silicium ;
- plus de 30 % de manganèse ;
- plus de 30 % de chrome ;
- plus de 40 % de tungstène ;
- plus de 10 % au total.

D'autres éléments d'alliage (aluminium, titane, vanadium, cuivre, molybdène, niobium, etc., le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois dépasser 10 %).

La teneur en fer des ferro-alliages ne peut toutefois être inférieure en poids à 4 % pour les ferro-alliages contenant du silicium, à 8 % pour les ferro-alliages contenant du manganèse sans silicium et à 10 % pour les autres.

POSITION n° 73-22.

Nouveau libellé :

"Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge".

POSITION n° 73-37.

Nouvelle rédaction :

"Chaudières (autres que celles du n° 84-01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique (le reste sans changement)".

Note I du chapitre 74.

Nouvelle rédaction :

"On entend par "cupro-alliages", au sens du n° 74-02, des compositions renfermant du cuivre dans une proportion supérieure à 10 % en poids et d'autres éléments d'alliage, ne se prêtant pratiquement ni au laminage ni au forgeage et utilisées... (le reste sans changement)".

Note II b du chapitre 74.

Nouvelle rédaction :

"b. Barres et profilés (n° 74-03) :

Les produits de section pleine, laminés, filés, étirés ou forgés, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est supérieure à 6 mm et, en ce qui concerne les produits plats, dont l'épaisseur dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébargage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre brut du n° 74-01, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple".

Note de la section XVI.

Nouvelle rédaction :

I c. Les canettes, busettes, tubes, bobines et autres supports similaires en toutes matières (par exemple : chapitres 39, 40, 44, 48 ou section XV) ;

II. Sous réserve des dispositions de la note I de la présente section et de la note I des chapitres 84 et 85, les parties et pièces détachées de machines (à l'exception des parties et pièces détachées des articles repris aux n°s 84-64, 85-23, 85-24, 85-25 et 85-27) sont classées conformément aux règles ci-après :

a. Les parties et pièces détachées consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84-65 et 85-28) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées ;

b. Lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines relevant d'une même position (même des n°s 84-59 ou 85-22), les parties et pièces détachées, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou bien, le cas échéant, aux n°s 84-38, 84-48 ou 84-55 ; toutefois, les parties et pièces détachées destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85-13 qu'à ceux du n° 85-15, sont rangées au n° 85-13 ;

c. Les autres parties et pièces détachées relèvent des n°s 84-65 ou 85-28.

III. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

IV. Les machines motrices de tous genres adaptées aux machines de travail ou présentées en même temps que des machines de travail manifestement destinées à les recevoir (socle commun, emplacement réservé dans le bâti, console solidaire de celui-ci ou autre aménagement analogue) suivent le régime de la machine qu'elles doivent actionner. Il en est de même des courroies transporteuses ou de transmission montées sur les machines ou présentées en même temps que des machines sur lesquelles elles sont manifestement destinées à être montées. Le poids desdites machines motrices et des courroies de transmission ou de transport entre en ligne de compte pour la détermination des paliers de poids prévus au tarif.

V. Pour l'application des notes et positions de la section XVI, la dénomination "machines" s'applique à la fois aux machines et aux divers appareils et engins de la section.

VI. Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celle-ci.

VII. Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc...) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles, et, pour les machines présentées à l'état démonté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.

VIII. A la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale A2a sont également applicables aux machines présentées par envois échelonnés.

Les étuis, écrins ou contenants similaires, présentés avec les articles de la présente section auxquels ils sont destinés et avec lesquels ils sont normalement vendus, sont classés avec ces articles. Présentés isolément, ils suivent leur régime propre.

La note IX actuelle est abrogée.

Nouvelle note III du chapitre 84.

"3.A. On entend par machines automatiques de traitement de l'information au sens du n° 84-53.

a. Les machines numériques dont les mémoires permettent d'enregistrer, en plus du ou des programmes de traitement et des données à traiter, un programme de traduction du langage conventionnel dans lequel les programmes sont écrits en langage utilisable par la machine. Ces machines doivent avoir une mémoire principale directement accessible pour l'exécution d'un programme, d'une capacité au moins suffisante pour enregistrer les parties des programmes de traitement et de traduction et les données, immédiatement nécessaires pour le traitement en cours. Elles doivent, en outre, sur la base des instructions contenues dans le programme initial, pouvoir, par décision logique, modifier son exécution en cours de traitement ;

b. Les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation ;

c. Les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.

B. Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de système comprenant un nombre variable d'unités distinctes, placée chacune dans sa propre enveloppe. Est à considérer comme faisant partie du système complet toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :

a. Etre connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autres unités ;

b. Etre spécifiquement conçue comme partie d'un tel système (elle doit notamment, à moins qu'il ne s'agisse d'une unité d'alimentation stabilisée, être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme — code ou signaux — utilisable par le système).

Présentées isolément, les unités de l'espèce relèvent également du n° 84-53.

Les notes III à V actuelles deviennent les notes IV à VI. La note VI actuelle est supprimée.

POSITION n° 84-01.

Nouvelle rédaction :

"Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur) ; chaudières dites "eau surchauffée".

POSITION n° 84-53.

Nouvelle rédaction :

"Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs".

Nouvelle note IV du chapitre 85 :

"On considère comme circuits imprimés au sens du n° 85-19 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodeposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits à couche, des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, notamment) seuls ou combinés entre eux selon un schéma pré-établi, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

Les termes circuits imprimés ne couvrent pas les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85-21".

Nouvelle note V du chapitre 85 :

"Pour l'application du n° 85-21, on considère comme :

A. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ;

B. Microstructures électroniques :

a. Les microassemblages, des types fagots, blocs moulés, micromodules et similaires, formés de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, miniaturisés, réunis et connectés entre eux ;

b. Les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc...) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple) formant un tout indissociable ;

c. Les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc...) des éléments passifs et actifs obtenus, certains par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse (résistances, capacités, interconnexions, etc...), d'autres par celles des semi-conducteurs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc...).

Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets miniaturisés.

Pour les articles définis dans la présente note, le n° 85-21 a priorité sur toute autre position de la nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

POSITION n° 85-08.

Nouvelle rédaction :

"Appareils et dispositifs d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc...) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs".

POSITION n° 85-15.

Nouvelle rédaction :

"Appareils de transmissions et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prises de vues pour la télévision, appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande".

POSITION n° 85-19.

Nouvelle rédaction :

"Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc...) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution".

POSITION n° 85-21.

Nouvelle rédaction :

"Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85-20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc... ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; micro-structures électroniques".

Nouvelle note V de la section XVII :

"Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :

a. Du chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains) ;

b. Du chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau ;

c. Du chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties, pièces détachées et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées.

La note VI actuelle est supprimée. La note VII devient la note VI.

POSITION n° 87-07.

Nouvelle rédaction :

" Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple) ; chariots-tracteurs du type utilisés dans les gares ; leurs parties et pièces détachées ".

POSITION n° 89-02.

Nouvelle rédaction :

" Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux ".

Nouvelle note I 1 du chapitre 90 :

" 1. Les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39-07, section XV, etc...) ".

POSITION n° 90-10.

Nouvelle rédaction :

" Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie : écrans pour projections ".

POSITION n° 90-19.

Nouvelle rédaction :

" Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales) ; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires) ; articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité ".

Note I du chapitre 91.

Nouvelle rédaction :

" Pour l'application des n°s 91-02 et 91-07, on considère comme mouvements de montres les mouvements ayant pour organe régulateur un balancier muni d'un

spiral ou un autre système propre à déterminer des intervalles de temps et dont l'épaisseur, mesurée avec la platine, les ponts et, le cas échéant, les platines supplémentaires extérieures, n'excède pas 12 mm ".

Nouvelle note I g du chapitre 92.

" g les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39-07, section XV, etc...) ".

Note 2 du chapitre 94.

Nouvelle rédaction :

" Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94-01 à 94-03 doivent être conçus pour se poser sur le sol ".

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

a. Les armoires murales, dites blocs de cuisine, et similaires ;

b. Les sièges et lits ;

c. Les bibliothèques et meubles similaires à éléments complémentaires ".

La note III actuelle est supprimée. La note IV devient la note III.

Le chef du service des douanes,

J. FAMELART.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 mai 1972 sur une demande formulée par Mme Persin Michèle, demeurant à Moorea (Tiaia), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Maharepa (Moorea) sur la propriété "Ahnne".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 juin 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 mai 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues du 1er au 30 avril 1972.

- 4-4-72 N° 4506-A YE ON Tarano, Maupiti
- 4-4-72 N° 4507-A LUCAS Jules Armand, Faaone
- 4-4-72 N° 4508-A MAERE Henri, Pirae
- 5-4-72 N° 4509-A KOHUEINUI Marguerite, Papeete
- 5-4-72 N° 4510-A TEHIHIPO Tehamana, Maupiti
- 5-4-72 N° 4511-A TEHAHE Teupoo huitua, Maupiti
- 5-4-72 N° 4512-A TAMATI Tamati, Maupiti
- 5-4-72 N° 4513-A HAPAITAHAA Matatia, Bora-Bora
- 5-4-72 N° 4514-A TEIHOTU Punuarii, Bora-Bora
- 5-4-72 N° 4515-A GARNIER Jean, Tahaa
- 6-4-72 N° 4516-A LACOUR Etienne Dominique, Faaa
- 7-4-72 N° 4517-A LAUSSAU Marcel, Faaa
- 10-4-72 N° 4518-A TUPU Shirley, Bora-Bora
- 10-4-72 N° 4519-A VAETUA Vahihau, Maupiti
- 10-4-72 N° 4520-A TINORUA Pierrot, Bora-Bora
- 10-4-72 N° 4521-A VAHAPATA Henri, Bora-Bora
- 10-4-72 N° 4522-A TAEA John Bora-Bora
- 10-4-72 N° 4523-A GOBRAIT Tom, Paea
- 11-4-72 N° 4524-A BORDES André, Mahina
- 11-4-72 N° 4525-A LALEU Jacques Charles, Faaa
- 12-4-72 N° 4526-A TSONG Eric, Mamao
- 13-4-72 N° 4527-A CHAPITEAU Jean, Papara
- 13-4-72 N° 4528-A Mme TI-PAON née MAITIRAI Terito, Tautira
- 13-4-72 N° 4529-A LAITAME Franklin, Fariipiti
- 17-4-72 N° 4530-A BOURIAU Dominique, Papeete
- 17-4-72 N° 431-B SARL Société Polynésienne de Distribution (SOPODIS), Papeete
- 17-4-72 N° 4531-A TEMAI Firmin Manua, Bain Loti
- 17-4-72 N° 4532-A Mlle LAI TSI HA Jeannette c.i. 9443, Paopao (Moorea)
- 17-4-72 N° 4533-A Mme TEIHO Flora dite Raro, Tahaa
- 18-4-72 N° 4534-A BRUN Alain Claude, Papeete
- 18-4-72 N° 4535-A MENDELSON Jules Louis, Papara
- 24-4-72 N° 4536-A NOUGARET Pierre, Fare Ute
- 24-4-72 N° 4537-A TUITETE Tavae, Taunua
- 24-4-72 N° 4538-A STIEHR Carole, Haapiti (Moorea)
- 24-4-72 N° 4539-A STIEHR Patrick, Paopao (Moorea)
- 24-4-72 N° 4540-A MONTIER Michel, Tahiti

- 24-4-72 N° 4541-A CHAUSSEBLANCHE Clément, Papeete
- 25-4-72 N° 4542-A Mme TONNELIER née SANCHEZ Francine, Papeete
- 26-4-72 N° 4543-A RAVEA Ah Hin dit Noël, Mahina
- 26-4-72 N° 4544-A Mme AMARU née BUTSCHER Germaine, Moorea
- 27-4-72 N° 4545-A LY VONG YOU Wing Sang, Fare (Huahine)
- 28-4-72 N° 4546-A TERIITAUMIHAU Albert, Uturoa (Raiatea)
- 28-4-72 N° 432-B Société en Participation TAHITI-PARKING, Papeete.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE, des vingt-huit avril et cinq mai mil neuf cent soixante douze, portant la mention enregistré à PAPEETE le cinq mai mil neuf cent soixante douze, folio 17, bordereau 501/21,

Madame Yun Loi (dite Thérèse) CHEUNG FOCK, commerçante demeurant à PAPEETE, Rue Apuhaari, divorcée et non remariée de Monsieur Bernard SCHONG SING WIN,

A vendu à Monsieur Anselme CHEFFORT, employé de commerce, époux de Madame Manu Anna HIU, demeurant à PAPEETE, Quartier Sainte-Amélie,

UN FONDS DE COMMERCE de marchand forain, exploité à PAPEETE, et immatriculé au registre de commerce de PAPEETE, sous le n° 3928 A.

La prise de possession a été fixée au premier mai mil neuf cent soixante douze.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, chez Monsieur Louis RABU, conseiller juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville, où domicile a été spécialement élu.

Pour première insertion,

A. CHEFFORT.

Etude de M^{re} Paul Y. ROBINET
et Marguerite LIU-BOULOC
Avocats Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 14/9/1969)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le vingt et un janvier mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié ;

ENTRE : Mme Tefira Terapiia MARO, employée au service des P.T.T. à Makatea, domicile élu en l'Etude de Mes Paul Y. ROBINET & M. LIU-BOULOC,

ET : M. Tetefano TINOMANO dit Fano, demeurant à Kouaoua - NOUMEA,

Il appert que le divorce d'entre les époux MARO-TINOMANO a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Paul Y. ROBINET.

Etude de M^{es} COPPENRATH et GIRARD
avocats-défenseurs

D'une requête datée du 25 avril 1972, il appert que M. Claude Jean FONTAINE, professeur au C.E.T. du Taaone, et son épouse Claudie Marcelle née DUBOST, secrétaire, demeurant ensemble à Arue PK 6.500, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete (Tahiti) l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 5 janvier 1972, par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

EXTRAITS DES STATUTS

Objet :

Article 1. — Il est formé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts une association conforme aux articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sous la dénomination CLUB SPORTIF et ARTISTIQUE de la BASE AERIENNE de FAAA. Son siège est fixé à BOPP-DUPONT - FAAA, adresse S.P. 91.411. Sa durée est illimitée.

Ce club a pour objet de promouvoir, soutenir et favoriser les oeuvres sportives, artistiques, de loisirs et de plein air.

Composition du Bureau :

Capitaine CUISINIER	- Président
Capitaine CHARRON	- Vice président
Adjudant Chef SUTEAU	- Trésorier
Adjudant Chef DRAUSSIN	- Secrétaire

Récépissé n° 2479 AA du 7 mars 1972.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. DRAGON

N° 27258	gagne	3.000.000 Frs	N° 27569	gagne	1.000.000 Frs
» 28054	»	300.000 »	» 25042	»	200.000 »
N°s 32162 - 21252 - 29776	gagnent chacun 100.000 francs				
N°s 33898 - 33254 - 24019	gagnent chacun 50.000 francs.				

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ECOLE DU " VAL DE TIPAERUI "

1 ^{er} Lot	100.000 CFP	N° 18960	5 ^e Lot	10.000 CFP	N° 14269
2 ^e »	50.000 »	» 11582	6 ^e »	10.000 »	» 16986
3 ^e »	25.000 »	» 16708	7 ^e »	5.000 »	» 12608
4 ^e »	15.000 »	» 18943	8 ^e »	5.000 »	» 15074

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 197
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation (avec additif).

Prix : 60 francs.

Code des Investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Code du travail

(Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs.**Accidents du travail**

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.**Convention collective de travail**des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.**Statut général et statuts particuliers**des fonctionnaires des cadres du Territoire
de la Polynésie française.(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL
du 15 mai 1964).**Prix : 40 francs.****Textes**

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

La brochure : 100 Frs.**Marine Marchande**

Programme des examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1608 MM du 30 juin 1965).

Prix : 60 francs.**Statistiques douanières**Année 1970 — **Prix : 500 francs.****Tarif des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition 1967).

Prix : 100 francs.**Code de la route**

(Année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs.**Arrêté Municipal n° 9**réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.**Affiche**relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.**Prix 40 francs.****Affiche**

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.**Nomenclature générale**des actes professionnels des médecins, chirurgiens,
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.**Prix : 200 francs.****Collection annuelle reliée du J.O.P.F.**

(Années 1962 et 1963)

Prix : 1100 francs.